



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Student Financial Assistance Regulations

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

SOR/95-329

DORS/95-329

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on December 8, 2023

Dernière modification le 8 décembre 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on December 8, 2023. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 8 décembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Student Financial Assistance Regulations

2	Interpretation
2.1	Election
2.1	Person with a disability
3	Certificate of Eligibility
5	PART I Student Loans Made to Full-Time Students
5	Obtaining a Direct Loan
7	Continuation and Reinstatement
7.1	Medical Leave and Parental Leave
8	Ceasing to be a Full-time Student
9	Application of Certain Provisions of the Act
10	Student Loan Limit
11	Prescribed Percentage
11.1	Payment of Principal and Interest
12	PART II Student Loans Made to Part-Time Students
12	Obtaining an Initial Student Loan
12.1	Obtaining a Further Student Loan
12.2	Continuation and Reinstatement
12.21	Medical Leave and Parental Leave
12.3	Ceasing to be a Part-time Student

TABLE ANALYTIQUE

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

2	Définitions
2.1	Choix
2.1	Personne ayant une invalidité
3	Certificat d'admissibilité
5	PARTIE I Prêts d'études consentis aux étudiants à temps plein
5	Obtention d'un prêt direct
7	Continuation et rétablissement
7.1	Congé pour raisons médicales et congé parental
8	Perte du statut d'étudiant à temps plein
9	Application de certains articles de la Loi
10	Plafonds des prêts d'études
11	Pourcentage
11.1	Paiement du principal et des intérêts
12	PARTIE II Prêts d'études consentis aux étudiants à temps partiel
12	Obtention d'un premier prêt d'études
12.1	Obtention des prêts d'études subséquent
12.2	Continuation et rétablissement
12.21	Congé pour raisons médicales et congé parental
12.3	Perte du statut d'étudiant à temps partiel

12.4	Application of Section 11 of the Act	12.4	Application de l'article 11 de la Loi
12.5	Student Loan Limit	12.5	Plafond des prêts d'études
12.6	Payment of Principal and Interest	12.6	Paiement du principal et des intérêts
13	PART III Assignments and Transfers	13	PARTIE III Cession et transfert
13	Assignment of Agreements	13	Cession
14.1	Transfer of Agreements	14.1	Transfert de contrats
14.3	PART IV Restrictions on Financial Assistance	14.3	PARTIE IV Restrictions à l'obtention d'une aide financière
14.3	Denial and Termination	14.3	Refus et annulation
16	Removal of Restrictions	16	Levée des restrictions
18	PART IV.1 Maximum Amount of Outstanding Student Loans	18	PARTIE IV.1 Montant total maximal des prêts d'études impayés
19	PART V Repayment Assistance Plan	19	PARTIE V Programme d'aide au remboursement
19	First Stage	19	Premier volet
20	Second Stage	20	Second volet
20.11	Monthly Income Thresholds	20.11	Seuils de revenu mensuel
20.2	Commencement of Repayment Assistance Period	20.2	Commencement de la période d'aide au remboursement
20.3	Condition	20.3	Condition
21	Administration	21	Gestion
23	Reconsideration	23	Réexamen
24	Mistake	24	Erreur commise par l'emprunteur
26	Effect on Loan Agreement	26	Effet sur le contrat de prêt

27	PART V.1 Loan Forgiveness for Family Physicians, Nurses and Nurse Practitioners	27	PARTIE V.1 Dispense du remboursement des prêts d'études des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens
27	Application	27	Application
28	Amount and Duration of Forgiveness	28	Montant et durée de la dispense
29	Conditions and Effective Date	29	Conditions et prise d'effet de la dispense
33	PART VI Canada Student Grants	33	PARTIE VI Bourses canadiennes aux fins d'études
33	Obtaining a Canada Student Grant	33	Obtention d'une bourse canadienne aux fins d'études
34	Grant for Services and Equipment — Students with Disabilities	34	Bourse pour l'obtention d'équipement et de services — étudiants ayant une invalidité
38	Grant for Part-time Studies	38	Bourse pour étudiants à temps partiel
38.1	Grant for Students with Dependants	38.1	Bourse pour étudiants ayant des personnes à charge
40.01	Grant for Students with Disabilities	40.01	Bourse pour étudiants ayant une invalidité
40.02	Grant for Full-time Students	40.02	Bourse pour étudiants à temps plein
40.022	Transition Grant — Canada Millennium Scholarship	40.022	Bourse transitoire — Bourse canadienne du millénaire
40.03	Administration of Canada Student Grants	40.03	Gestion des bourses aux fins d'études
40.04	Conversion of Grant into Loan	40.04	Conversion d'une bourse en prêt
40.05	PART VII General	40.05	PARTIE VII Dispositions générales
40.05	Administrative Measures — Prescribed Period	40.05	Mesures administratives — période réglementaire
40.1	Subrogation	40.1	Subrogation
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

Registration
SOR/95-329 July 17, 1995

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 1995-1121 July 17, 1995

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Immigration and the Treasury Board, pursuant to section 15 of the *Canada Student Financial Assistance Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the making of loans and the provision of other forms of financial assistance to students*, effective August 1, 1995.

Enregistrement
DORS/95-329 Le 17 juillet 1995

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 1995-1121 Le 17 juillet 1995

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 15 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement sur l'octroi de prêts d'études et d'autres formes d'aide financière aux étudiants*, ci-après, lequel entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

^{*} S.C. 1994, c. 28

^{*} L.C. 1994, ch. 28

Canada Student Financial Assistance Regulations

1 [Repealed, SOR/2016-199, s. 2]

Interpretation

2 (1) In the Act and these Regulations,

borrower means a person to whom a loan is made pursuant to the Act; (*emprunteur*)

consolidated student loan agreement means a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated direct loan agreement, except in section 5 of the Act where it means a consolidated risk-shared loan agreement only; (*contrat de prêt consolidé*)

course means formal instruction or training that constitutes, or is determined by a designated educational institution to be equivalent to, an essential element of a program of studies at a post-secondary school level at that institution, but does not include any formal instruction or practical training required for acceptance in a professional corporation or for the practice of any trade or profession unless that formal instruction or practical training is necessary to obtain a degree, certificate or diploma from that designated educational institution; (*cours*)

family income means the aggregate income — including income from employment, social programs, investments and monetary gifts — of

(a) the borrower or student and their spouse or common-law partner, in the case of a borrower or student who is married or has a common-law partner,

(b) the parents of the student, in the case of a full-time student who

(i) has never been married or in a common-law relationship,

(ii) has never had children,

(iii) is pursuing education at a post-secondary level within four years of leaving secondary school,

(iv) has not been in the labour force for more than two periods of 12 consecutive months since leaving secondary school, and

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

1 [Abrogé, DORS/2016-199, art. 2]

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

aide financière Toute forme d'assistance financière octroyée sous le régime de la Loi, y compris un prêt d'études. (*financial assistance*)

année de prêt Période débutant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet. (*loan year*)

collectivité rurale ou éloignée mal desservie Toute subdivision de recensement — au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011* — qui :

a) n'a pas de secteur de recensement, au sens du même document;

b) est située à l'extérieur des capitales des dix provinces. (*under-served rural or remote community*)

contrat de prêt consolidé S'entend d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou d'un contrat de prêt direct consolidé, sauf à l'article 5 de la Loi où ce terme ne s'entend que d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé. (*consolidated student loan agreement*)

contrat de prêt simple Contrat conclu avant le 1^{er} août 2000 entre un étudiant admissible et un prêteur qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant. (*student loan agreement*)

cours Formation ou enseignement formels constituant un élément essentiel d'un programme d'études de niveau postsecondaire offert à un établissement agréé, ou considéré comme tel par cet établissement. La présente définition ne comprend ni l'enseignement formel ni la formation pratique requis pour l'adhésion à une corporation professionnelle ou l'exercice d'un métier ou d'une profession, sauf si cet enseignement ou cette formation est nécessaire à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de l'établissement agréé. (*course*)

(v) is not applying for assistance under Part V or VII; and

(c) the borrower or student, in any other case; (*revenu familial*)

family physician means a person who is entitled under the laws of a province to practise family medicine and who is so practising or who is in a family medicine residency program accredited by the College of Family Physicians of Canada; (*médecin de famille*)

financial assistance means any form of financial aid provided under the Act, including student loans; (*aide financière*)

financial institution means

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of the *Bank Act*,

(b) a credit union, caisse populaire or other cooperative credit society,

(c) a company within the meaning of the *Trust and Loans Company Act*, or

(d) Canada Post Corporation; (*institution financière*)

full-time student means a person

(a) who

(i) during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load,

(ii) has as their primary occupation during that confirmed period the pursuit of studies in those courses, and

(iii) meets the requirements of subsection 5(1) or 7(1) or section 7.01 or 33, as the case may be; or

(b) who elects to be considered as a full-time student under section 2.1; (*étudiant à temps plein*)

loan year means the period commencing on August 1 in any year and ending on July 31 in the following year; (*année de prêt*)

nurse means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse and who is so practising; (*infirmier*)

emprunteur Personne à qui un prêt est consenti sous le régime de la Loi. (*borrower*)

étudiant à temps partiel Personne :

a) qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport à la charge de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 20 pour cent, mais moins de 60 pour cent de la charge exigée;

b) qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 12(1), 12.1(1) ou 12.2(1) ou à l'article 33, selon le cas. (*part-time student*)

étudiant à temps plein Personne qui :

a) soit satisfait aux critères suivants :

(i) être inscrit, durant une période confirmée d'une période d'études, à des cours qui représentent, par rapport à la charge de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 60 pour cent de la charge exigée;

(ii) avoir comme principale activité pendant cette période confirmée consiste le suivi de ces cours;

(iii) remplir les conditions prévues aux paragraphes 5(1) ou 7(1) ou aux articles 7.01 ou 33, selon le cas;

b) soit choisit d'être considérée comme un étudiant à temps plein en vertu de l'article 2.1. (*full-time student*)

infirmier Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession d'infirmier et qui pratique cette profession. (*nurse*)

infirmier praticien Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession d'infirmier praticien et qui pratique cette profession. (*nurse practitioner*)

institution financière

a) Soit une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de la *Loi sur les banques*;

b) soit une association coopérative de crédit, une caisse populaire ou une autre société coopérative de crédit;

c) soit une société au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

nurse practitioner means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse practitioner and who is so practising; (*infirmier praticien*)

part-time student means a person

(a) who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 20 per cent but less than 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load, and

(b) who meets the requirements of subsection 12(1), 12.1(1) or 12.2(1) or section 33, as the case may be; (*étudiant à temps partiel*)

period of studies means the length of time that a designated educational institution considers to be a normal school year for the program of studies in which the qualifying student or the borrower is enrolled and that, where the period between the day on which that person ceased to be a full-time student pursuant to section 8 or a part-time student pursuant to section 12.3, as the case may be, and the first day of the first confirmed period of the current school year is less than six months, includes that period; (*période d'études*)

permanent disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to pursue studies at a post-secondary school level or to participate in the labour force and that is expected to remain with the person for the person's expected life; (*invalidité permanente*)

persistent or prolonged disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to pursue studies at a post-secondary school level or to participate in the labour force and has lasted, or is expected to last, for a period of at least 12 months but is not expected to remain with the person for the person's expected life; (*invalidité persistante ou prolongée*)

post-secondary school level means education at a university or college level, including education of a technical or vocational nature; (*niveau postsecondaire*)

program of studies means the series of periods of studies

d) soit la Société canadienne des postes. (*financial institution*)

invalidité grave et permanente Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui empêche la personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer au marché du travail de façon véritablement rémunératrice, au sens de l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*severe permanent disability*)

invalidité permanente Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*permanent disability*)

invalidité persistante ou prolongée Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail — qui dure depuis au moins douze mois ou pourrait avoir une telle durée — mais qui n'est pas prévue pour la durée de vie probable de celle-ci. (*persistent or prolonged disability*)

médecin de famille Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin de famille et qui pratique cette profession ou qui est résident dans un programme de résidence en médecine familiale agréé par le Collège des médecins de famille du Canada. (*family physician*)

niveau postsecondaire Enseignement universitaire ou collégial, y compris une formation professionnelle ou technique. (*post-secondary school level*)

période d'études Période que l'établissement agréé reconnaît comme une année scolaire normale pour le programme d'études auquel l'étudiant admissible ou l'emprunteur est inscrit et qui, lorsque la période comprise entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein ou étudiant à temps partiel selon les articles 8 ou 12.3, selon le cas, et le premier jour de la première période confirmée de l'année scolaire en cours est inférieure à six mois, inclut cette période. (*period of studies*)

(a) that is considered by the designated educational institution to be necessary to obtain a degree, certificate or diploma,

(b) that is recognized by the appropriate authority which designated that institution under the Act or the *Canada Student Loans Act*, or any successor to that authority, and

(c) the aggregate of which is at least 12 weeks within a period of 15 consecutive weeks; (*programme d'études*)

severe permanent disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — that prevents a person from performing the daily activities necessary to participate in the labour force in a manner that is *substantially gainful*, as defined in section 68.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*, and is expected to remain with the person for their expected life; (*invalidité grave et permanente*)

student loan means a risk-shared loan or a direct loan except

(a) in sections 5, 10 and 11 and paragraph 15(l) of the Act, where it means a risk-shared loan only,

(b) in subsection 14(2) of the Act, where it means a guaranteed student loan; (*prêt d'études*)

(c) [Repealed, SOR/2012-41, s. 1]

student loan agreement means a contract entered into before August 1, 2000 between a qualifying student and a lender that

(a) is in the prescribed form, and

(b) includes the student's social insurance number; (*contrat de prêt simple*)

under-served rural or remote community means any census subdivision — as defined in the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011* — that

(a) does not have census tracts, as described in that document; and

(b) is located outside of the capitals of the ten provinces. (*collectivité rurale ou éloignée mal desservie*)

(2) In these Regulations,

prêt d'études S'entend d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt direct, sauf :

a) aux articles 5, 10 et 11 et à l'alinéa 15l) de la Loi, où ce terme ne s'entend que d'un prêt à risque partagé;

b) au paragraphe 14(2) de la Loi, où il ne s'entend que d'un prêt garanti. (*student loan*)

c) [Abrogé, DORS/2012-41, art. 1]

programme d'études Nombre de périodes d'études :

a) que l'établissement agréé reconnaît comme nécessaire pour l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat;

b) qui est reconnu par l'autorité compétente qui a agréé cet établissement sous le régime de la Loi ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou par son successeur;

c) qui, au total, représente au moins 12 semaines d'une période de 15 semaines consécutives. (*program of studies*)

revenu familial L'ensemble des revenus que tirent, notamment d'un emploi, de programmes d'aide sociale, d'investissements et de dons en espèces :

a) l'emprunteur ou l'étudiant et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait;

b) les parents de l'étudiant, si celui-ci est étudiant à temps plein et satisfait aux conditions suivantes :

(i) il n'a jamais été marié ou n'a jamais eu de conjoint de fait,

(ii) il n'a jamais eu d'enfant,

(iii) il poursuit des études de niveau postsecondaire dans les quatre ans suivant la fin de ses études secondaires,

(iv) il n'a pas fait partie de la population active pendant plus de deux périodes de douze mois consécutifs depuis la fin de ses études secondaires,

(v) sa demande ne vise pas les mesures d'aide prévues aux parties V et VII;

c) l'emprunteur ou l'étudiant, dans toute autre situation. (*family income*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Act means the *Canada Student Financial Assistance Act*; (*Loi*)

apprentice loan has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Apprentice Loans Regulations*; (*prêt aux apprentis*)

common-law partner in relation to a borrower, means a person who is cohabiting with a borrower in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

confirmation of enrolment means a prescribed form, which may or may not form part of a certificate of eligibility, and where it does not, includes the qualifying student's or borrower's social insurance number; (*confirmation d'inscription*)

confirmed period means a period of studies, or part thereof, which is at least six consecutive weeks and which

(a) in the case of a confirmation of enrolment forming part of a certificate of eligibility, begins on the first day of the month specified by the designated educational institution and ends on the last day of the last month of the period of studies specified by the appropriate authority, and

(b) in the case of a confirmation of enrolment not forming part of a certificate of eligibility, begins on the first day of the month specified by, and ends on the last day of the other month specified by, the designated educational institution; (*période confirmée*)

consolidated direct loan agreement means a contract in the prescribed form that is entered into between the Minister and a borrower who has ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and who is indebted to the Minister under any full-time direct loan agreement and that includes the borrower's social insurance number; (*contrat de prêt direct consolidé*)

consolidated guaranteed student loan agreement has the same meaning as subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti consolidé*)

consolidated risk-shared loan agreement means a contract that is entered into between a borrower who has ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and the lender to whom the borrower is indebted under any full-time risk-shared loan agreement and

(a) that is in the prescribed form,

agent de l'établissement agréé Personne qu'un établissement agréé a autorisée à signer les confirmations d'inscription en son nom et qui est :

a) soit le greffier de cet établissement ou son mandataire;

b) soit un agent du bureau d'assistance financière de cet établissement;

c) soit habilitée de fait à agir à titre de greffier ou d'agent du bureau d'assistance financière dans cet établissement. (*officer of the designated educational institution*)

confirmation d'inscription Formulaire dont la forme est établie par le ministre, qui fait partie ou non d'un certificat d'admissibilité et qui, dans ce dernier cas, indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant admissible ou de l'emprunteur. (*confirmation of enrolment*)

conjoint [Abrogée, DORS/2001-230, art. 1]

conjoint de fait La personne qui vit avec l'emprunteur dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

contrat de prêt S'entend d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt direct. (*loan agreement*)

contrat de prêt à risque partagé S'entend d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein, d'un contrat de prêt simple ou d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé. Y est également assimilé le contrat conclu aux termes du paragraphe 14(3), sans égard à la date de sa conclusion. (*risk-shared loan agreement*)

contrat de prêt à risque partagé à temps plein Contrat qui a été conclu au titre du présent règlement avant le 1^{er} août 2000 entre un étudiant admissible et un prêteur. (*full-time risk-shared loan agreement*)

contrat de prêt à risque partagé consolidé Contrat qui est conclu entre l'emprunteur qui a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 8 et le prêteur à qui il est redevable aux termes de tout contrat de prêt à risque partagé à temps plein et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur;

c) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal de ces contrats;

(b) that includes the borrower's social insurance number,

(c) in which the principal amount is the aggregate of the outstanding principal amounts under those agreements,

(d) that replaces those agreements, and

(e) that includes the terms and conditions of repayment of the principal amount of the loan and the interest payable thereunder; (*contrat de prêt à risque partagé consolidé*)

direct loan means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into a direct loan agreement and which is owed to Her Majesty in right of Canada, as represented by the Minister; (*prêt direct*)

direct loan agreement means a full-time direct loan agreement, a direct student loan agreement or a consolidated direct loan agreement; (*contrat de prêt direct*)

direct student loan agreement means a contract entered into after July 31, 2000 between a qualifying student and the Minister pursuant to paragraph 12(1)(a), 12.1(1)(a) or 12.2(1)(a) and that

(a) is in the prescribed form, and

(b) includes the student's social insurance number; (*contrat de prêt direct simple*)

full-time direct loan agreement means a contract that is entered into after July 31, 2000 between a qualifying student and the Minister under paragraph 5(1)(d) and

(a) that is in the prescribed form; and

(b) that includes the student's social insurance number; (*contrat de prêt direct à temps plein*)

full-time loan agreement [Repealed, SOR/2000-290, s. 1]

full-time risk-shared loan agreement means a contract that was entered into before August 1, 2000 between a qualifying student and a lender under these Regulations; (*contrat de prêt à risque partagé à temps plein*)

guaranteed student loan has the same meaning as under the *Canada Student Loans Act*; (*prêt garanti*)

guaranteed student loan agreement has the same meaning as under the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti*)

(d) remplace ces contrats;

(e) prévoit les modalités de remboursement du principal et des intérêts du prêt. (*consolidated risk-shared loan agreement*)

contrat de prêt à temps partiel [Abrogée, DORS/2000-290, art. 1]

contrat de prêt à temps plein [Abrogée, DORS/2000-290, art. 1]

contrat de prêt direct S'entend d'un contrat de prêt direct à temps plein, d'un contrat de prêt direct simple ou d'un contrat de prêt direct consolidé. (*direct loan agreement*)

contrat de prêt direct à temps plein Contrat qui est conclu au titre de l'alinéa 5(1)d) après le 31 juillet 2000 entre un étudiant admissible et le ministre et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant. (*full-time direct loan agreement*)

contrat de prêt direct consolidé Contrat dont la forme est établie par le ministre, qui indique le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur et qui est conclu entre le ministre et l'emprunteur qui a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 et qui est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein. (*consolidated direct loan agreement*).

contrat de prêt direct simple Contrat conclu après le 31 juillet 2000 entre un étudiant admissible et le ministre aux termes des alinéas 12(1)a), 12.1(1)a) ou 12.2(1)a) qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant. (*direct student loan agreement*)

contrat de prêt garanti S'entend au sens du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*guaranteed student loan agreement*)

contrat de prêt garanti à temps partiel S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*part-time guaranteed loan agreement*)

contrat de prêt garanti consolidé S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*consolidated guaranteed student loan agreement*)

loan agreement means a risk-shared loan agreement or a direct loan agreement; (*contrat de prêt*)

officer of the designated educational institution means a person authorized by a designated educational institution to sign confirmations of enrolment on behalf of the institution and who

(a) is the registrar of that institution or a person authorized by the registrar to act on behalf of the registrar,

(b) is a student aid officer in that institution, or

(c) has the *de facto* capacity of the registrar or a student aid officer in that institution; (*agent de l'établissement agréé*)

participating province means a province other than one that has chosen not to participate in the financial assistance plan in accordance with section 14 of the Act; (*province participante*)

part-time guaranteed loan agreement has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti à temps partiel*)

part-time loan agreement [Repealed, SOR/2000-290, s. 1]

provincial loan means a loan issued by a province for the purpose of assisting a student in the pursuit of studies at a designated educational institution; (*prêt provincial*)

risk-shared loan means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into a risk-shared loan agreement and which is owed to a lender or Her Majesty in right of Canada, as represented by the Minister; (*prêt à risque partagé*)

risk-shared loan agreement means a full-time risk-shared loan agreement, a student loan agreement or a consolidated risk-shared loan agreement and includes agreements entered into under subsection 14(3) of the Regulations, whatever the date they are entered into. (*contrat de prêt à risque partagé*)

spouse [Repealed, SOR/2001-230, s. 1]

(3) [Repealed, SOR/2000-290, s. 1]

SOR/96-368, s. 1; SOR/98-402, s. 1; SOR/2000-290, s. 1; SOR/2001-230, s. 1; SOR/2004-120, s. 1; SOR/2009-143, s. 1; SOR/2009-212, s. 1; SOR/2010-188, s. 1; SOR/2011-96, s. 1; SOR/2012-41, s. 1; SOR/2012-68, s. 1; SOR/2012-254, s. 1; SOR/2014-255, s. 20; SOR/2018-31, s. 1; SOR/2019-214, s. 1; SOR/2022-131, s. 1; SOR/2023-273, s. 9.

Loi La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. (*Act*)

période confirmée Période d'études ou partie de celle-ci qui est d'une durée minimale de six semaines consécutives et qui :

a) dans le cas d'une confirmation d'inscription faisant partie d'un certificat d'admissibilité, débute le premier jour du mois y indiqué par l'établissement agréé et se termine le dernier jour du dernier mois de la période d'études y indiquée par l'autorité compétente;

b) dans le cas d'une confirmation d'inscription ne faisant pas partie d'un certificat d'admissibilité, débute le premier jour du mois y indiqué par l'établissement agréé et se termine le dernier jour de l'autre mois y indiqué par celui-ci. (*confirmed period*)

prêt à risque partagé Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d'un contrat de prêt à risque partagé et remboursable à un prêteur ou à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre. (*risk-shared loan*)

prêt aux apprentis S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*. (*apprentice loan*)

prêt direct Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d'un contrat de prêt direct et remboursable à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre. (*direct loan*)

prêt garanti S'entend au sens de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. (*guaranteed student loan*)

prêt provincial Prêt consenti par une province pour aider un étudiant à poursuivre ses études dans un établissement agréé. (*provincial loan*)

province participante Toute province autre qu'une province qui a choisi, aux termes de l'article 14 de la Loi, de ne pas participer au régime d'aide financière aux étudiants. (*participating province*)

(3) [Abrogé, DORS/2000-290, art. 1]

DORS/96-368, art. 1; DORS/98-402, art. 1; DORS/2000-290, art. 1; DORS/2001-230, art. 1; DORS/2004-120, art. 1; DORS/2009-143, art. 1; DORS/2009-212, art. 1; DORS/2010-188, art. 1; DORS/2011-96, art. 1; DORS/2012-41, art. 1; DORS/2012-68, art. 1; DORS/2012-254, art. 1; DORS/2014-255, art. 20; DORS/2018-31, art. 1; DORS/2019-214, art. 1; DORS/2022-131, art. 1; DORS/2023-273, art. 9.

Election

Person with a disability

2.1 A person who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability and who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 40 per cent but less than 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load, may elect to be considered as a full-time student.

SOR/2022-131, s. 2.

Certificate of Eligibility

3 A certificate of eligibility issued under subsection 12(1) of the Act shall specify whether the qualifying student named in that certificate qualifies for the issuance of that certificate under the Act and these Regulations as a full-time student or part-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 2; SOR/2009-143, s. 2; SOR/2011-96, s. 2.

4 [Repealed, SOR/2011-96, s. 2]

PART I

Student Loans Made to Full-Time Students

Obtaining a Direct Loan

5 (1) Subject to section 15, the Minister may make a direct loan to a qualifying student who is enrolled as a full-time student at a designated educational institution and who

(a) is issued, or in respect of whom is issued, a certificate of eligibility;

(b) within 30 days after obtaining confirmation of their enrolment from an officer of the designated educational institution but no later than the last day of the confirmed period, submits the confirmation of enrolment

(i) to the Minister unless they are notified in writing by the appropriate authority that the confirmation of enrolment is to be submitted to the Minister by the designated educational institution, and

Choix

Personne ayant une invalidité

2.1 La personne qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée et qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent au moins 40 pour cent, mais moins de 60 pour cent de la charge de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein peut choisir d'être considérée comme un étudiant à temps plein.

DORS/2022-131, art. 2.

Certificat d'admissibilité

3 Le certificat d'admissibilité délivré en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi précise que l'étudiant admissible qui y est nommé remplit, à titre d'étudiant à temps plein ou d'étudiant à temps partiel, les conditions prescrites par la Loi et le présent règlement pour l'obtention du certificat.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 2; DORS/2009-143, art. 2; DORS/2011-96, art. 2.

4 [Abrogé, DORS/2011-96, art. 2]

PARTIE I

Prêts d'études consentis aux étudiants à temps plein

Obtention d'un prêt direct

5 (1) Sous réserve de l'article 15, le ministre peut consentir un prêt direct à l'étudiant admissible inscrit à titre d'étudiant à temps plein à un établissement agréé, si les conditions ci-après sont remplies :

a) un certificat d'admissibilité a été délivré à cet étudiant ou à son égard;

b) dans les trente jours suivant la confirmation de l'inscription de cet étudiant par un agent de l'établissement agréé et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, l'étudiant remet la confirmation d'inscription :

(i) au ministre, sauf si l'autorité compétente l'avise par écrit que cette confirmation est transmise à celui-ci par l'établissement agréé,

- (ii)** to the branch of the lender to which they are indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;
- (c)** authorizes the designated educational institution to forward to the Minister any refund of fees that have been paid with the proceeds of a direct loan authorized by the certificate of eligibility for credit against any direct loans of the student;
- (d)** has entered into a full-time direct loan agreement for the period of studies referred to in the certificate of eligibility;
- (e)** if more than six months have elapsed between the day on which the student ceased to be a full-time student under section 8 and the first day of the current confirmed period,
- (i)** if they are indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, pays to the lender any interest accrued under those agreements to the day before the first day of the confirmed period, and
- (ii)** if they are indebted under any full-time direct loan agreement, pays to the Minister any interest accrued under that agreement to the day before the first day of the confirmed period;
- (f)** if the confirmation of enrolment is submitted to the Minister more than six months after the day they ceased to be a full-time student under section 8 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period,
- (i)** if they are indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, either
- (A)** pays to the lender the interest accrued under those agreements from the day after they ceased to be a full-time student to the day before the day on which the confirmation of enrolment is submitted to the Minister, or
- (B)** enters into a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated guaranteed student loan agreement in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount,
- (ii)** if they are indebted under any full-time direct loan agreement, either

- (ii)** à la succursale du prêteur, dans le cas où il lui est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;
- c)** l'étudiant autorise l'établissement agréé à faire parvenir au ministre le remboursement des frais qui ont été payés sur le prêt direct autorisé par le certificat d'admissibilité afin que ces sommes soient déduites de tout prêt direct;
- d)** il a conclu un contrat de prêt direct à temps plein pour la période d'études visée par le certificat d'admissibilité;
- e)** si plus de six mois se sont écoulés entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein au titre de l'article 8 et le premier jour de la période confirmée en cours :
- (i)** dans le cas où il est redevable au prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, il lui verse les intérêts accumulés au titre du contrat jusqu'à la veille du premier jour de la période confirmée,
- (ii)** dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein, il lui verse les intérêts accumulés au titre du contrat jusqu'à la veille du premier jour de la période confirmée;
- f)** lorsque la confirmation d'inscription est remise au ministre plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein au titre de l'article 8, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :
- (i)** dans le cas où il est redevable au prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein :
- (A)** ou bien il verse au prêteur les intérêts accumulés au titre du contrat depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein jusqu'à la veille du jour de la remise au ministre de la confirmation d'inscription,
- (B)** ou bien il conclut un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé dans lequel les intérêts courus visés à la division (A) qui sont impayés sont ajoutés au principal,

(A) pays to the Minister the interest accrued under those agreements from the day after they ceased to be a full-time student to the day before the day on which the confirmation of enrolment is submitted to the Minister, or

(B) directs the addition of the unpaid accrued interest referred to in clause (A) to the outstanding principal.

(2) A qualifying student who has no outstanding student loan or guaranteed student loan made to them as a full-time student and who meets the conditions referred to in paragraphs (1)(a) to (d) becomes a full-time student on the later of the day on which the confirmation of enrolment is received by the Minister and the day on which they enter into the full-time direct loan agreement.

(3) A qualifying student who has an outstanding student loan or guaranteed student loan made to them as a full-time student and who meets the conditions referred to in paragraphs (1)(a) to (d)

(a) in the case where they meet the requirements of paragraph (1)(e) or (f), again become a full-time student on the day on which they meet those requirements; or

(b) in any other case, continues to be a full-time student beginning on the day following the day on which they would otherwise have ceased to be a full-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 3; SOR/2011-96, s. 3; SOR/2012-68, s. 2.

6 [Repealed, SOR/2011-96, s. 3]

Continuation and Reinstatement

7 (1) A borrower shall, in order to continue to be or again become a full-time student,

(a) within 30 days after obtaining confirmation of their enrolment from an officer of the designated educational institution at which they are enrolled but before the end of the confirmed period, submits the confirmation of enrolment

(i) to the Minister, if they are indebted under a direct loan agreement, and

(ii) to the branch of the lender to which they are indebted under a risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein :

(A) ou bien il verse au ministre les intérêts accumulés au titre du contrat depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein jusqu'à la veille du jour de la remise au ministre de la confirmation d'inscription,

(B) ou bien il demande au ministre d'ajouter les intérêts courus visés à la division (A) à son principal impayé.

(2) L'étudiant admissible à qui aucun prêt d'études ou prêt garanti impayé n'a été consenti à titre d'étudiant à temps plein et qui remplit les conditions prévues aux alinéas (1)a) à d) devient étudiant à temps plein le jour de la remise au ministre de la confirmation d'inscription ou le jour de la conclusion du contrat de prêt direct à temps plein, si ce jour est postérieur.

(3) L'étudiant admissible à qui a un prêt d'études ou un prêt garanti impayé a été consenti à titre d'étudiant à temps plein et qui remplit les conditions prévues aux alinéas (1)a) à d) :

a) dans le cas où il remplit les conditions prévues à l'alinéa (1)e) ou f), redevient étudiant à temps plein le jour où ces conditions sont remplies;

b) dans les autres cas, continue d'être étudiant à temps plein à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l'être.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 3; DORS/2011-96, art. 3; DORS/2012-68, art. 2.

6 [Abrogé, DORS/2011-96, art. 3]

Continuation et rétablissement

7 (1) L'emprunteur doit, pour continuer d'être étudiant à temps plein ou pour le redevenir, remplir les conditions suivantes :

a) dans les trente jours suivant la confirmation de son inscription faite par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre sa confirmation d'inscription :

(i) au ministre, dans le cas où il lui est redevable aux termes d'un contrat de prêt direct,

(b) when more than six months have elapsed between the day on which they ceased to be a full-time student under section 8 and the first day of the current confirmed period,

(i) pay, if they are indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, to the lender any interest accrued under those agreements to the day before the first day of the confirmed period, and

(ii) pay, if they are indebted under any full-time direct loan agreement, to the Minister any interest accrued under that agreement to the day before the first day of the confirmed period;

(c) if the confirmation of enrolment is submitted more than six months after the day that they ceased to be a full-time student under section 8 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period and

(i) if they are indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement that was entered into as a full-time student, either

(A) pay to the lender the interest accrued under those agreements from the day after they ceased to be a full-time student, or

(B) enter into a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated guaranteed student loan agreement in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount; or

(ii) if they are indebted under any full-time direct loan agreement, either

(A) pay to the Minister the interest accrued under that agreement from the day after they ceased to be a full-time student, or

(B) directs the addition of the unpaid accrued interest referred to in clause (A) to the outstanding principal.

(2) A borrower who meets the conditions referred to in paragraph (1)(a)

(ii) à la succursale du prêteur, dans le cas où il lui est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;

b) s'il s'est écoulé plus de six mois entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein au titre de l'article 8 et le premier jour de la période confirmée en cours :

(i) dans le cas où il est redevable au prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, lui verser les intérêts de ce prêt courus jusqu'à la veille du premier jour de la période confirmée,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein, lui verser les intérêts de ce prêt courus jusqu'à la veille du premier jour de la période confirmée;

c) lorsque la confirmation d'inscription est remise plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein au titre de l'article 8, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :

(i) dans le cas où il est redevable au prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein :

(A) ou bien verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein,

(B) ou bien conclure un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé dans lequel les intérêts courus visés à la division (A) qui sont impayés sont ajoutés au principal,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein :

(A) ou bien verser au ministre les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein,

(B) ou bien demander au ministre d'ajouter les intérêts courus visés à la division (A) à son principal impayé.

(2) L'emprunteur qui remplit les conditions prévues à l'alinéa (1)a) :

(a) in the case where they meet the conditions of paragraph (1)(b) or (c), again becomes a full-time student on the day on which they meet those conditions; or

(b) in any other case, continues to be a full-time student beginning on the day following the day on which they would otherwise have ceased to be a full-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 5; SOR/2002-233, s. 2; SOR/2011-96, s. 4; SOR/2012-68, s. 3; SOR/2023-273, s. 10.

7.01 (1) A borrower who ceases to be a full-time student under paragraph 8(1)(c) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b) or (i) cannot again become a full-time student unless the requirements in paragraphs 16(1)(a) to (d) are met, in addition to those set out in section 7.

(2) A borrower who ceases to be a full-time student under paragraph 8(1)(c) due to the occurrence of an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g) cannot again become a full-time student unless one of the requirements in paragraphs 16(2)(a) to (d) is met, in addition to those set out in section 7.

(3) A borrower who ceases to be a full-time student under paragraph 8(1)(c) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(h) cannot again become a full-time student unless the requirements in paragraphs 16(3)(a) to (d) are met, in addition to those set out in section 7.

(4) If a borrower who ceases to be a full-time student under paragraph 8(1)(c) was a minor when they received a risk-shared loan and has refused to ratify that loan, and the Minister has made a payment to the lender pursuant to subparagraph 5(a)(ix) of the Act in respect of that loan, the borrower cannot again become a full-time student unless the requirements in paragraphs 16(4)(a) and (b) are met, in addition to those set out in section 7.

(5) If a borrower who ceases to be a full-time student under paragraph 8(1)(c) was a minor when they received a direct loan and has refused to ratify that loan, the borrower cannot again become a full-time student unless the requirements in paragraphs 16(4.1)(a) and (b) are met, in addition to those set out in section 7.

(6) A borrower who ceases to be a full-time student under paragraph 8(1)(c) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(k) cannot again become a full-time student unless the requirement in subsection 16(4.2) is met, in addition to meeting the requirements set out in section 7.

a) dans le cas où il remplit les conditions prévues à l'alinéa (1)b) ou c), redevient étudiant à temps plein le jour où ces conditions sont remplies;

b) dans les autres cas, continue d'être étudiant à temps plein à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l'être.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 5; DORS/2002-233, art. 2; DORS/2011-96, art. 4; DORS/2012-68, art. 3; DORS/2023-273, art. 10.

7.01 (1) L'emprunteur qui cesse d'être étudiant à temps plein en application de l'alinéa 8(1)c) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)a), b) et i) ne redevient pas un étudiant à temps plein à moins que les conditions visées aux alinéas 16(1)a) à d) ne soient remplies, en plus de celles prévues à l'article 7.

(2) L'emprunteur qui cesse d'être étudiant à temps plein en application de l'alinéa 8(1)c) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g) ne redevient pas un étudiant à temps plein à moins que l'une des conditions visées aux alinéas 16(2)a) à d) ne soit remplie, en plus de celles prévues à l'article 7.

(3) L'emprunteur qui cesse d'être étudiant à temps plein en application de l'alinéa 8(1)c) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)h) ne redevient pas un étudiant à temps plein à moins que les conditions visées aux alinéas 16(3)a) à d) ne soient remplies, en plus de celles prévues à l'article 7.

(4) Si l'emprunteur qui cesse d'être étudiant à temps plein en application de l'alinéa 8(1)c) était mineur au moment où il a reçu un prêt à risque partagé et a refusé de ratifier ce prêt et que le ministre a versé une somme au prêteur à l'égard de ce prêt en vertu du sous-alinéa 5a)(ix) de la Loi, il ne redevient pas étudiant à temps plein à moins que les conditions visées aux alinéas 16(4)a) et b) ne soient remplies, en plus de celles prévues à l'article 7.

(5) Si l'emprunteur qui cesse d'être étudiant à temps plein en application de l'alinéa 8(1)c) était mineur au moment où il a reçu un prêt direct et a refusé de ratifier ce prêt, il ne redevient pas un étudiant à temps plein à moins que les conditions visées aux alinéas 16(4.1)a) et b) ne soient remplies, en plus de celles prévues à l'article 7.

(6) L'emprunteur qui cesse d'être étudiant à temps plein en application de l'alinéa 8(1)c) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)k) ne redevient pas un étudiant à temps plein à moins que la condition visée au paragraphe 16(4.2) ne soit remplie, en plus de celles prévues à l'article 7.

(7) If a judgment has been obtained against a borrower, the borrower cannot again become a full-time student unless the requirements in subsection 16(5) are met, in addition to those set out in section 7.

SOR/2023-273, s. 11.

Medical Leave and Parental Leave

7.1 (1) The following definitions apply in this section and in section 12.21.

medical leave means a leave from studies taken by a borrower as a result of a medical problem that, in the opinion of a medical professional, would significantly interfere with the borrower's ability to pursue their program of studies. (*congé pour raisons médicales*)

parental leave means a leave from studies taken by a borrower as a result of the birth of a child of the borrower, the adoption of a child by the borrower, or the commencement of the guardianship or tutorship of a child by the borrower. (*congé parental*)

period of postponement of repayment means the period during which, by reason of a medical leave or parental leave, no amount on account of principal or interest is required to be paid by the borrower in respect of a student loan. (*différé de remboursement*)

(2) The Minister may, on application, grant a borrower who ceases to be a full-time student on or after October 1, 2020 a period of postponement of repayment by reason of medical leave or parental leave, if the borrower submits the application in the form and manner specified by the Minister in the six months after the end of the borrower's most recent period of studies, but no later than 12 months after

(a) in the case of a medical leave, the date specified by the medical professional; or

(b) in the case of a parental leave, the date of the birth or adoption of a child or the date the borrower becomes the guardian or tutor of a child.

(3) If the Minister grants the borrower's application, the borrower is deemed to continue to be a full-time student despite section 8 for a six-month period beginning on the first day of the month after the month in which they would otherwise have ceased to be a full-time student.

(4) If the borrower's medical leave or parental leave must be extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may,

(7) Si un jugement a été rendu contre lui, l'emprunteur ne redevient pas étudiant à temps plein à moins que les conditions visées au paragraphe 16(5) ne soient remplies, en plus de celles prévues à l'article 7.

DORS/2023-273, art. 11.

Congé pour raisons médicales et congé parental

7.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 12.21.

congé parental Congé d'études pris par un emprunteur en raison de la naissance d'un enfant, de l'adoption par lui d'un enfant ou du moment où il devient le tuteur d'un enfant. (*parental leave*)

congé pour raisons médicales Congé d'études pris par un emprunteur en raison d'un problème médical qui, de l'avis d'un professionnel de la santé, nuit considérablement à la capacité de l'emprunteur de poursuivre son programme d'études. (*medical leave*)

différé de remboursement Période pendant laquelle le paiement du principal et des intérêts d'un prêt d'études est différé parce que l'emprunteur est en congé pour raisons médicales ou en congé parental. (*period of postponement of repayment*)

(2) Le ministre peut accorder un différé de remboursement à un emprunteur qui cesse d'être un étudiant à temps plein le 1^{er} octobre 2020 ou par la suite parce que celui-ci est en congé pour raisons médicales ou en congé parental sur demande présentée selon les modalités qu'il précise, dans les six mois suivant la fin de la plus récente période d'études de l'emprunteur et au plus tard douze mois après :

a) dans le cas d'un congé pour raisons médicales, la date précisée par le professionnel de la santé;

b) dans le cas d'un congé parental, la date de naissance ou d'adoption de l'enfant ou celle à laquelle l'emprunteur devient le tuteur de l'enfant.

(3) Le cas échéant, l'emprunteur est réputé continuer d'être étudiant à temps plein malgré l'article 8 pendant une période de six mois commençant le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il aurait autrement cessé de l'être.

(4) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut

no earlier than 30 days before the end of the six-month period referred to in subsection (3) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 12 months.

(5) If the borrower's medical leave or parental leave must be further extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the 12-month period referred to in subsection (4) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 18 months.

(6) A borrower who has been granted a period of postponement of repayment cannot submit a new application for a period of postponement of repayment by reason of a new medical leave or a new parental leave for 30 days after the first day of the current confirmed period.

SOR/2020-182, s. 1; SOR/2023-273, s. 12.

Ceasing to be a Full-time Student

8 (1) Subject to paragraphs 5(3)(b) and 7(2)(b) and subsection 7.1(3), the borrower ceases to be a full-time student on the earliest of

- (a)** the last day of the last confirmed period,
- (b)** the last day of the month in which the borrower's course load no longer meets the minimum percentage set out in subparagraph (a)(i) of the definition *full-time student* in subsection 2(1) or, in the case of a person who elects to be considered as a full-time student under section 2.1, the minimum percentage set out in that section,
- (c)** if an event referred to in any of paragraphs 15(1)(a) to (i) occurs, the applicable day referred to in that paragraph, and
- (d)** the day on which an event referred to in any of paragraphs 15(10)(a) to (d) occurs.

(1.1) Despite paragraph (1)(c), if an event referred to in paragraph 15(1)(a) or (b) occurs in respect of a student loan made to a borrower as a full-time student and, subsequent to that event, the borrower erroneously receives a certificate of eligibility and at least one disbursement authorized by that certificate of eligibility, the borrower ceases to be a full-time student at the end of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de six mois visée au paragraphe (3) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à douze mois.

(5) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé à nouveau ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de douze mois visée au paragraphe (4) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à dix-huit mois.

(6) L'emprunteur qui s'est vu accorder un différé de remboursement ne peut présenter une nouvelle demande de différé de remboursement relativement à un nouveau congé pour raisons médicales ou à un nouveau congé parental dans les trente jours suivant le premier jour de la période confirmée en cours.

DORS/2020-182, art. 1; DORS/2023-273, art. 12.

Perte du statut d'étudiant à temps plein

8 (1) Sous réserve des alinéas 5(3)(b) et 7(2)(b) et du paragraphe 7.1(3), l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps plein au premier en date des jours suivants :

- a)** le dernier jour de la dernière période confirmée;
- b)** le dernier jour du mois où les cours auxquels il est inscrit ne représentent plus le pourcentage minimal prévu au sous-alinéa a)(i) de la définition de étudiant à temps plein au paragraphe 2(1) ou, s'il choisit d'être considéré comme un étudiant à temps plein en vertu de l'article 2.1, au pourcentage minimal prévu à cet article;
- c)** si un événement visé à l'un des alinéas 15(1)a) à i) survient, le jour applicable visé à l'alinéa en cause;
- d)** le jour où survient un événement visé à l'un des alinéas 15(10)a) à d).

(1.1) Malgré l'alinéa (1)c), si l'événement visé aux alinéas 15(1)a) ou b) survient à l'égard d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein et que par la suite celui-ci reçoit par erreur un certificat d'admissibilité et au moins un versement en vertu de ce certificat, l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps plein à la fin de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

(1.2) Despite paragraph (1)(c), if an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g) occurs in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a full-time student, before the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower is enrolled at the time the event occurs, the borrower ceases to be a full-time student on the earliest of

- (a)** the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower was enrolled at the time the event occurred,
- (b)** the day that is three years after the occurrence of the event or, if that day occurs during a confirmed period, the last day of that period, and
- (c)** the last day of the month in which the borrower's course load no longer meets the minimum percentage set out in subparagraph (a)(i) of the definition *full-time student* in subsection 2(1) or, in the case of a person who elects to be considered as a full-time student under section 2.1, the minimum percentage set out in that section.

(2) Despite subsection (1), a borrower who is a member of the reserve force and who interrupts their program of studies to serve on a designated operation ceases to be a full-time student on the last day of the month in which their service on the designated operation ends. However, if, as a result of the date on which their service on the designated operation ends, the borrower is unable to continue in a program of studies within six months after that date, the Minister may, on application, delay by up to six months the date on which the borrower ceases to be a full-time student.

(3) A borrower referred to in subsection (2) must, no later than 30 days after receipt of their posting message provided by the Department of National Defence unless circumstances beyond the control of the borrower necessitate a longer period, notify the Minister in the prescribed form that they will be serving on the designated operation and provide the Minister with

- (a)** their social insurance number;
- (b)** a list of their outstanding student loans, guaranteed student loans and provincial loans;
- (c)** a copy of the posting message; and
- (d)** at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the borrower meets the requirements of subsection (2).

(1.2) Malgré l'alinéa (1)c), si un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g) survient, à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, avant le dernier jour de la dernière période confirmée du programme d'études auquel il est inscrit au moment où l'événement survient, l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps plein le premier en date des jours suivants :

- a)** le dernier jour de la dernière période confirmée du programme d'études auquel il était inscrit au moment où l'événement est survenu;
- b)** le jour qui suit de trois ans la survenance de l'événement ou, si ce jour tombe pendant une période confirmée, le dernier jour de cette période;
- c)** le dernier jour du mois où les cours auxquels il est inscrit ne représentent plus le pourcentage minimal prévu au sous-alinéa a)(i) de la définition de *étudiant à temps plein*, au paragraphe 2(1) ou, s'il choisit d'être considéré comme étudiant à temps plein en vertu de l'article 2.1, au pourcentage minimal prévu à cet article.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'emprunteur qui est membre de la force de réserve interrompt un programme d'études parce qu'il est affecté à une opération désignée, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est le dernier jour du mois au cours duquel son affectation prend fin. Si, en raison de la date à laquelle une telle affectation prend fin, l'emprunteur est incapable de poursuivre un programme d'études dans les six mois, le ministre peut, sur demande, proroger d'au plus six mois la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein.

(3) L'emprunteur visé au paragraphe (2) avise le ministre, sur le formulaire prévu par celui-ci, qu'il est affecté à une opération désignée dans les trente jours de la réception de son message d'affectation du ministère de la Défense nationale — sauf s'il existe des circonstances indépendantes de sa volonté qui l'empêchent de l'aviser dans ce délai — et lui fournit notamment les renseignements et documents suivants :

- a)** son numéro d'assurance sociale;
- b)** la liste des prêts d'études, des prêts d'études garantis et des prêts provinciaux qui sont impayés;
- c)** une copie du message d'affectation;
- d)** tout autre renseignement que le ministre exige afin de décider s'il respecte les conditions prévues au paragraphe (2).

(4) If a borrower referred to in subsection (2) is unable to continue full-time in a program of studies as a result of an injury or disease that is attributable to or was incurred during the designated operation or the aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during the designated operation, the borrower ceases to be a full-time student on the earlier of the day

(a) on which the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, no longer precludes the borrower from returning to a program of studies; and

(b) that is 2 years after the day on which the borrower's service on the designated operation ended.

(5) The following definitions apply in this section:

designated operation means an operation that is designated under paragraph 247.5(1)(a) of the *Canada Labour Code*. (*opération désignée*)

reserve force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

SOR/96-368, s. 2; SOR/2008-187, s. 3; SOR/2009-201, s. 1; SOR/2011-96, s. 5; SOR/2012-68, s. 4; SOR/2020-182, s. 2; SOR/2023-273, s. 13.

Application of Certain Provisions of the Act

9 (1) Sections 8, 10 and 11 and subsection 12(4) of the Act apply in respect of risk-shared loans made to full-time students.

(2) Section 8 and subsection 12(4) of the Act apply in respect of direct loans made to full-time students.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 6; SOR/2023-273, s. 14.

Student Loan Limit

10 For the purposes of paragraph 12(4)(a) of the Act, the amount for any province is \$210 per week.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2005-152, s. 5.

10.1 Despite section 10, for the loan year commencing on August 1, 2023, the amount for any province is \$300 per week.

SOR/2020-144, s. 1; SOR/2023-157, s. 1.

(4) Si l'emprunteur visé au paragraphe (2) ne peut poursuivre un programme d'études à temps plein en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours de l'opération désignée ou attribuable à celle-ci ou de l'aggravation — survenue au cours de l'opération ou attribuable à celle-ci — de toute blessure ou maladie, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date où le ministre décide que la blessure ou maladie — ou leur aggravation — ne l'empêche plus de poursuivre un programme d'études;

b) la date qui survient deux ans après la fin de son affectation à l'opération.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

force de réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

opération désignée Opération désignée en vertu de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*. (*designated operation*)

DORS/96-368, art. 2; DORS/2008-187, art. 3; DORS/2009-201, art. 1; DORS/2011-96, art. 5; DORS/2012-68, art. 4; DORS/2020-182, art. 2; DORS/2023-273, art. 13.

Application de certains articles de la Loi

9 (1) Les articles 8, 10 et 11 et le paragraphe 12(4) de la Loi s'appliquent aux prêts à risque partagé consentis aux étudiants à temps plein.

(2) L'article 8 et le paragraphe 12(4) de la Loi s'appliquent aux prêts directs consentis aux étudiants à temps plein.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 6; DORS/2023-273, art. 14.

Plafonds des prêts d'études

10 Le plafond visé à l'alinéa 12(4)a) de la Loi est, pour toute province, de 210 \$ par semaine.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2005-152, art. 5.

10.1 Malgré l'article 10, pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2023, le plafond est, pour toute province, de 300 \$ par semaine.

DORS/2020-144, art. 1; DORS/2023-157, art. 1.

Prescribed Percentage

11 For the purposes of subparagraph 12(4)(b)(ii) of the Act, the prescribed percentage, for any province, is sixty per cent.

SOR/96-368, s. 2.

Payment of Principal and Interest

11.1 The principal amount of a student loan made to the borrower as a full-time student, and any interest, commence to be payable by the borrower on the last day of the seventh month after the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8.

SOR/96-368, s. 8; SOR/2008-187, s. 4; SOR/2009-201, s. 7; SOR/2020-182, s. 6.

PART II

Student Loans Made to Part-Time Students

Obtaining an Initial Student Loan

12 (1) Subject to section 15, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a part-time student has been issued and who has no outstanding student loan or guaranteed student loan made to them as a part-time student is entitled to obtain a student loan if

- (a) they have entered into a direct student loan agreement with the Minister;
- (b) an officer of the designated educational institution or the appropriate authority, as the case may be, has submitted a confirmation of enrolment to the Minister and to the branch of any lender to which the student is indebted under a full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement; and
- (c) the appropriate authority has submitted a certificate of eligibility to the Minister and to the branch of any lender to which the student is indebted under a full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement.

(2) When the requirements set out in subsection (1) have been met, a qualifying student becomes a part-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 7; SOR/2018-31, s. 2.

Pourcentage

11 Le pourcentage visé au sous-alinéa 12(4)b)(ii) de la Loi, pour toute province, est de 60 pour cent.

DORS/96-368, art. 2.

Paiement du principal et des intérêts

11.1 L'emprunteur doit commencer à payer le principal et les intérêts de tout prêt d'études qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps plein le dernier jour du septième mois suivant la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8.

DORS/96-368, art. 8; DORS/2008-187, art. 4; DORS/2009-201, art. 7; DORS/2020-182, art. 6.

PARTIE II

Prêts d'études consentis aux étudiants à temps partiel

Obtention d'un premier prêt d'études

12 (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible qui s'est vu délivrer un certificat d'admissibilité à titre d'étudiant à temps partiel et dont aucun prêt d'études ou prêt garanti obtenu à titre d'étudiant à temps partiel n'est impayé peut obtenir un prêt d'études si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est partie à un contrat de prêt direct simple avec le ministre;
- b) un agent de l'établissement d'enseignement désigné ou l'autorité compétente, selon le cas, a fourni une confirmation d'inscription au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'étudiant est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti;
- c) l'autorité compétente a fourni un certificat d'admissibilité au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'étudiant est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti.

(2) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, l'étudiant admissible devient un étudiant à temps partiel.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 7; DORS/2018-31, art. 2.

Obtaining a Further Student Loan

12.1 (1) Subject to section 15, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a part-time student has been issued and who has an outstanding student loan or guaranteed student loan made to them as a part-time student is entitled to obtain a student loan if

- (a)** they have entered into a direct student loan agreement with the Minister;
- (b)** an officer of the designated educational institution or the appropriate authority, as the case may be, has submitted a confirmation of enrolment to the Minister and to the branch of any lender to which the student is indebted under a risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;
- (c)** the appropriate authority has submitted a certificate of eligibility to the Minister and to the branch of any lender to which the student is indebted under a risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement; and
- (d)** the student has, on request, paid the Minister or any lender to which the student is indebted any interest payable on any outstanding loan, to the day before the first day of the confirmed period.

(2) When the requirements set out in subsection (1) have been met, the qualifying student

- (a)** again becomes a part-time student on the day on which those requirements are met, if more than six months have elapsed between the last day of the previous confirmed period and the first day of the current confirmed period; and
- (b)** continues to be a part-time student on and after the day following the last day of the previous confirmed period, where not more than six months have elapsed between the last day of that period and the first day of the current confirmed period.

(3) If a student is indebted to the Minister under a direct student loan agreement, a further direct loan made to that student in accordance with this section must be a revision to, and form a part of, that agreement.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 8; SOR/2009-201, s. 2; SOR/2018-31, s. 3.

Obtention des prêts d'études subséquent

12.1 (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible qui s'est vu délivrer un certificat d'admissibilité à titre d'étudiant à temps partiel et dont un prêt d'études ou des prêts garantis obtenus à titre d'étudiant à temps partiel sont impayés peut obtenir un prêt d'études si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il est partie à un contrat de prêt direct simple avec le ministre;
- b)** un agent de l'établissement d'enseignement désigné ou l'autorité compétente, selon le cas, a fourni une confirmation d'inscription au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'étudiant est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;
- c)** l'autorité compétente a fourni un certificat d'admissibilité au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'étudiant est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;
- d)** l'étudiant verse, sur demande, au ministre ou à tout prêteur à qui il est redevable, selon le cas, les intérêts courus sur tout prêt impayé jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée.

(2) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, l'étudiant admissible :

- a)** redevient étudiant à temps partiel le jour où ces conditions sont remplies, s'il s'est écoulé plus de six mois entre le dernier jour de la période confirmée antérieure et le premier jour de la période confirmée en cours;
- b)** continue d'être étudiant à temps partiel à compter du lendemain du dernier jour de la période confirmée antérieure, s'il s'est écoulé au plus six mois entre le dernier jour de cette période et le premier jour de la période confirmée en cours.

(3) Si l'étudiant est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct simple, ce contrat est révisé de manière à inclure tout prêt direct subséquent qui lui est consenti conformément au présent article.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 8; DORS/2009-201, art. 2; DORS/2018-31, art. 3.

Continuation and Reinstatement

12.2 (1) Subject to sections 12.1 and 15, a borrower continues to be or again becomes a part-time student if

- (a) they have entered into a direct student loan agreement with the Minister;
- (b) an officer of the designated educational institution or the appropriate authority, as the case may be, has submitted a confirmation of enrolment to the Minister and to the branch of any lender to which they are indebted under a risk shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;
- (c) the appropriate authority has submitted a certificate of eligibility to the Minister and to the branch of any lender to which the borrower is indebted under a risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement; and
- (d) the borrower has, on request, paid to the Minister or any lender, as the case may be, any interest payable on any outstanding loan, to the day before the first day of the confirmed period.

(2) When the requirements set out in subsection (1) have been met, the borrower

- (a) again becomes a part-time student on the day on which those requirements have been met, if more than six months have elapsed between the last day of the previous confirmed period and the first day of the current confirmed period; and
- (b) continues to be a part-time student on and after the day following the last day of the previous confirmed period, where not more than six months have elapsed between the last day of that period and the first day of the current confirmed period.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 9; SOR/2009-201, s. 3; SOR/2018-31, s. 4.

Medical Leave and Parental Leave

12.21 (1) The Minister may, on application, grant a borrower who ceases to be a part-time student on or after October 1, 2020 a period of postponement of repayment by reason of medical leave or parental leave, if the borrower submits the application in the form and manner specified by the Minister in the six months following the end of the borrower's most recent period of studies, but no later than 12 months after

Continuation et rétablissement

12.2 (1) Sous réserve des articles 12.1 et 15, l'emprunteur continue d'être un étudiant à temps partiel ou le redevient si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est partie à un contrat de prêt direct simple avec le ministre;
- b) un agent de l'établissement d'enseignement désigné ou l'autorité compétente, selon le cas, a fourni une confirmation d'inscription au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'emprunteur est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;
- c) l'autorité compétente a fourni un certificat d'admissibilité au ministre et à la succursale de tout prêteur à qui l'emprunteur est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;
- d) l'emprunteur verse, sur demande, au ministre ou à tout prêteur, selon le cas, les intérêts courus sur tout prêt impayé jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée.

(2) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, l'emprunteur :

- a) redevient étudiant à temps partiel le jour où ces conditions sont remplies, s'il s'est écoulé plus de six mois entre le dernier jour de la période confirmée antérieure et le premier jour de la période confirmée en cours;
- b) continue d'être étudiant à temps partiel à compter du lendemain du dernier de la période confirmée antérieure, s'il s'est écoulé au plus six mois entre le dernier jour de cette période et le premier jour de la période confirmée en cours.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 9; DORS/2009-201, art. 3; DORS/2018-31, art. 4.

Congé pour raisons médicales et congé parental

12.21 (1) Le ministre peut accorder un différé de remboursement à un emprunteur qui cesse d'être un étudiant à temps partiel le 1^{er} octobre 2020 ou par la suite parce que celui-ci est en congé pour raisons médicales ou en congé parental sur demande présentée selon les modalités qu'il précise, dans les six mois suivant la fin de la plus récente période d'études de l'emprunteur et au plus tard douze mois après :

(a) in the case of a medical leave, the date specified by the medical professional; or

(b) in the case of a parental leave, the date of the birth or adoption of a child or the date the borrower becomes the guardian or tutor of a child.

(2) If the Minister grants the borrower's application, the borrower is deemed to continue to be a part-time student despite section 12.3 for a six-month period beginning on the first day of the month after the month in which they would otherwise have ceased to be a part-time student.

(3) If the borrower's medical leave or parental leave must be extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the six-month period referred to in subsection (2) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 12 months.

(4) If the borrower's medical leave or parental leave must be further extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the 12-month period referred to in subsection (3) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 18 months.

(5) A borrower who has been granted a period of postponement of repayment cannot submit a new application for postponement of repayment by reason of a new medical leave or a new parental leave for 30 days after the first day of the current confirmed period.

SOR/2020-182, s. 3.

Ceasing to be a Part-time Student

12.3 Subject to paragraphs 12.1(2)(b) and 12.2(2)(b) and subsection 12.21(2), a borrower ceases to be a part-time student on the earliest of

(a) the last day of the last confirmed period,

(b) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition *part-time student* in subsection 2(1), and

(c) the applicable day on which the period during which no amount on account of principal or interest is

a) dans le cas d'un congé pour raisons médicales, la date précisée par le professionnel de la santé;

b) dans le cas d'un congé parental, la date de naissance ou d'adoption de l'enfant ou celle à laquelle l'emprunteur devient le tuteur de l'enfant.

(2) Le cas échéant, l'emprunteur est réputé continuer d'être étudiant à temps partiel malgré l'article 12.3 pendant une période de six mois commençant le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il aurait autrement cessé de l'être.

(3) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de six mois visée au paragraphe (2) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à douze mois.

(4) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé à nouveau ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de douze mois visée au paragraphe (3) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à dix-huit mois.

(5) L'emprunteur qui s'est vu accorder un différé de remboursement ne peut présenter une nouvelle demande de différé de remboursement relativement à un nouveau congé pour raisons médicales ou à un nouveau congé parental dans les trente jours suivant le premier jour de la période confirmée en cours.

DORS/2020-182, art. 3.

Perte du statut d'étudiant à temps partiel

12.3 Sous réserve des alinéas 12.1(2)b) et 12.2(2)b) et du paragraphe 12.21(2), l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps partiel au premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la dernière période confirmée;

b) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable mentionné dans la définition de *étudiant à temps partiel*, au paragraphe 2(1);

required to be paid by the borrower is terminated in accordance with section 15.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2009-201, s. 4; SOR/2020-182, s. 4.

Application of Section 11 of the Act

12.4 Section 11 of the Act applies in respect of risk-shared loans made to part-time students.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 10.

Student Loan Limit

12.5 The maximum amount, for any province, for the purposes of subsection 12(6) of the Act is \$10,000 less the aggregate principal amount of any outstanding student loans or guaranteed student loans made to that student as a part-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2009-201, s. 5.

Payment of Principal and Interest

12.6 The principal amount of a student loan made to the borrower as a part-time student, and any interest, commence to be payable by the borrower on the last day of the seventh month after the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be.

SOR/2009-201, s. 5.

PART III

Assignments and Transfers

[SOR/96-368, s. 2]

Assignment of Agreements

13 (1) In this section and section 14,

assignee lender means a lender to which a borrower's outstanding risk-shared loan agreements are assigned in accordance with this section; (*prêteur cessionnaire*)

assignor lender means a lender that assigns a borrower's outstanding risk-shared loan agreements in accordance with this section. (*prêteur cédant*)

c) le jour applicable où est annulée, aux termes de l'article 15, la période pendant laquelle le paiement du principal et des intérêts est différé.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2009-201, art. 4; DORS/2020-182, art. 4.

Application de l'article 11 de la Loi

12.4 L'article 11 de la Loi s'applique aux prêts à risque partagé consentis aux étudiants à temps partiel.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 10.

Plafond des prêts d'études

12.5 Le plafond visé au paragraphe 12(6) de la Loi, pour toute province, est égal à la différence entre 10 000 \$ et le principal de tout prêt d'études ou prêt garanti impayé qui est consenti à l'étudiant à temps partiel.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2009-201, art. 5.

Paiement du principal et des intérêts

12.6 L'emprunteur doit commencer à payer le principal et les intérêts de tout prêt d'études qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps partiel le dernier jour du septième mois suivant la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3.

DORS/2009-201, art. 5.

PARTIE III

Cession et transfert

[DORS/96-368, art. 2]

Cession

13 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 14.

prêteur cédant Le prêteur qui cède les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d'un emprunteur conformément au présent article. (*assignor lender*)

prêteur cessionnaire Le prêteur à qui les contrats de prêt à risque partagé en souffrance de l'emprunteur sont cédés conformément au présent article. (*assignee lender*)

(2) Subject to section 14, a borrower may request the assignment of all of that borrower's outstanding risk-shared loan agreements if the following conditions are met:

- (a)** the borrower completes the prescribed form to request an assignment of risk-shared loan agreements,
- (b)** the borrower submits the completed form to the assignor lender, and
- (c)** the assignee lender accepts the agreements to be assigned.

(3) Where subsection (2) is complied with, the assignor lender shall sign the assignment agreement and forthwith send to the assignee lender the borrower's risk-shared loan agreements and all other documentation in respect of those agreements.

(4) Subject to subsection 14(3), on receipt of the agreements and other documentation referred to in subsection (3) and on verification that subsection 14(1) has been complied with, the assignee lender shall pay to the assignor lender an amount equal to the aggregate of the outstanding balance of the principal of the risk-shared loans as of the day referred to in subsection (5) and any unpaid interest accrued on those loans to that day, less five per cent of the outstanding principal amount of any risk-shared loans made to the borrower for which a risk premium was paid to a lender pursuant to subparagraph 5(a)(v) of the Act.

(5) An assignment made in accordance with this section shall take effect on the day before the day of the payment referred to in subsection (4).

SOR/96-368, s. 3; SOR/2000-290, s. 11.

14 (1) No assignment of risk-shared loan agreements shall be made unless the borrower has

- (a)** complied with subparagraphs 6(1)(d)(i) and (e)(i) or 7(1)(d)(i) and (e)(i) or 12.1(1)(d)(i) or 12.2(1)(d)(i), where applicable to the borrower, or
- (b)** paid to the assignor lender all instalments required from the borrower in accordance with that borrower's risk-shared loan agreements to the date of the request to assign, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

(2) A risk-shared loan agreement in respect of which a judgment has been obtained shall not be assigned.

(3) An assignee lender may require that the borrower enter into new agreements with the lender in the form approved by the Minister for that lender and, where such a

(2) Sous réserve de l'article 14, l'emprunteur peut demander la cession de tous ses contrats de prêt à risque partagé en souffrance si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il remplit le formulaire établi par le ministre à cette fin;
- b)** il remet le formulaire rempli au prêteur cédant;
- c)** le prêteur cessionnaire accepte que les contrats lui soient cédés.

(3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, le prêteur cédant signe le contrat de cession et envoie sans délai au prêteur cessionnaire les contrats de prêt à risque partagé de l'emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Sous réserve du paragraphe 14(3), une fois qu'il a reçu les contrats et autres documents visés au paragraphe (3) et vérifié que l'emprunteur s'est conformé au paragraphe 14(1), le prêteur cessionnaire verse au prêteur cédant une somme égale au total, au jour prévu au paragraphe (5), du principal impayé et des intérêts courus impayés des prêts à risque partagé, moins cinq pour cent du principal impayé de tout prêt à risque partagé consenti à l'emprunteur à l'égard duquel une prime contre les risques a été payée au prêteur conformément au sous-alinéa 5a)(v) de la Loi.

(5) La cession effectuée en vertu du présent article prend effet la veille du jour où le versement visé au paragraphe (4) est effectué.

DORS/96-368, art. 3; DORS/2000-290, art. 11.

14 (1) La cession des contrats de prêt à risque partagé de l'emprunteur ne peut être effectuée que si celui-ci :

- a)** s'est conformé aux sous-alinéas 6(1)d)(i) et e)(i) ou 7(1)d)(i) et e)(i) ou aux sous-alinéas 12.1(1)d)(i) ou 12.2(1)d)(i), s'il est assujéti à ces dispositions;
- b)** a versé au prêteur cédant tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt à risque partagé jusqu'à la date de la demande de cession, s'il n'est assujéti à aucune disposition mentionnée à l'alinéa a).

(2) Le prêt à risque partagé à l'égard duquel un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'une cession.

(3) Le prêteur cessionnaire peut exiger que l'emprunteur conclue de nouveaux contrats avec lui dont la forme est approuvée par le ministre pour ce prêteur, auquel cas la

requirement is imposed, the assignment shall take effect on the day those agreements are entered into.

SOR/96-368, s. 4; SOR/2000-290, s. 11.

Transfer of Agreements

14.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

transferee branch means a branch of the lender to which a borrower's outstanding risk-shared loan agreements are transferred in accordance with this section; (*destinataire du transfert*)

transferor branch means a branch of the lender that transfers a borrower's outstanding risk-shared loan agreements in accordance with this section. (*auteur du transfert*)

(2) Subject to subsection (5) a borrower may request the transfer of all of the borrower's outstanding risk-shared loan agreements if the following conditions are met:

- (a)** the borrower completes the prescribed form to request a transfer of risk-shared loan agreements,
- (b)** the borrower submits the completed form to the transferor branch, and
- (c)** the transferee branch accepts the agreements to be transferred.

(3) Where subsection (2) is complied with and subject to subsection (5), the transferor branch shall forthwith send to the transferee branch the borrower's risk-shared loan agreements and all other documentation in respect of those agreements.

(4) The lender shall send to the borrower notice of completion of the transfer.

(5) No transfer of risk-shared loan agreements shall be made unless the borrower has

- (a)** complied with subparagraphs 6(1)(d)(i) and (e)(i) or 7(1)(d)(i) and (e)(i) or 12.1(1)(d)(i) or 12.2(1)(d)(i), where applicable to the borrower, or
- (b)** paid to the transferor branch all instalments required from the borrower in accordance with that borrower's risk-shared loan agreements to the date of the request to transfer, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

SOR/96-368, s. 5; SOR/2000-290, s. 11.

cession prend effet le jour de la conclusion de ces contrats.

DORS/96-368, art. 4; DORS/2000-290, art. 11.

Transfert de contrats

14.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

auteur du transfert La succursale du prêteur qui transfère les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d'un emprunteur conformément au présent article. (*transferor branch*)

destinataire du transfert La succursale du prêteur à qui les contrats de prêt à risque partagé en souffrance de l'emprunteur sont transférés conformément au présent article. (*transferee branch*)

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'emprunteur peut demander le transfert de tous ses contrats de prêt à risque partagé en souffrance si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il remplit le formulaire établi à cette fin par le ministre;
- b)** il remet le formulaire rempli à l'auteur du transfert;
- c)** le destinataire du transfert accepte que les contrats lui soient transférés.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, l'auteur du transfert envoie sans délai au destinataire du transfert les contrats de prêt à risque partagé de l'emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Le prêteur envoie à l'emprunteur un avis l'informant que le transfert a été effectué.

(5) Le transfert des contrats de prêt à risque partagé de l'emprunteur ne peut être effectué que si celui-ci :

- a)** s'est conformé aux sous-alinéas 6(1)d)(i) et e)(i) ou 7(1)d)(i) et e)(i) ou aux sous-alinéas 12.1(1)d)(i) ou 12.2(1)d)(i), s'il est assujéti à ces dispositions;
- b)** a versé à l'auteur du transfert tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt à risque partagé jusqu'à la date de la demande de transfert, s'il n'est assujéti à aucune disposition mentionnée à l'alinéa a).

DORS/96-368, art. 5; DORS/2000-290, art. 11.

14.2 A branch of a lender shall not, on its own initiative, transfer a borrower's risk-shared loan agreements unless written notice of the transfer has been provided to the borrower.

SOR/96-368, s. 5; SOR/2000-290, s. 11.

PART IV

Restrictions on Financial Assistance

Denial and Termination

14.3 (1) A certificate of eligibility is to be denied to a qualifying student

(a) who

(i) is 22 years of age or more when applying for the first time for financial assistance,

(ii) in the 36 months before making the application, has had at least three instances when an instalment on three or more loans or other debts each of which is higher than \$1,000 was more than 90 days overdue, and

(iii) had control over the circumstances that led to the overdue instalments; or

(b) who is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student and who has a family income that is more than the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 1 of Schedule 4.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of the loan year commencing on August 1, 2023.

SOR/98-402, s. 2; SOR/2001-462, s. 1; SOR/2012-78, s. 1; SOR/2018-31, s. 5; SOR/2023-157, s. 2.

15 (1) For the purposes of this section, *applicable day* means

(a) if the Minister is informed that the borrower has failed to consolidate risk-shared loans or guaranteed student loans made to them as a full-time student within six months after the month in which they ceased to be a full-time student and they do not fulfil the requirements of subsection 5(1) or 7(1) before a judgment is obtained against them and such that the beginning of the last confirmed period is on or before the last day of that six-month period, the day following the last day of that confirmed period;

14.2 La succursale d'un prêteur ne peut, de sa propre initiative, transférer les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d'un emprunteur à moins que celui-ci n'en ait été avisé par écrit.

DORS/96-368, art. 5; DORS/2000-290, art. 11.

PARTIE IV

Restrictions à l'obtention d'une aide financière

Refus et annulation

14.3 (1) Le certificat d'admissibilité est refusé à l'étudiant admissible qui, selon le cas :

a) remplit les conditions suivantes :

(i) il est âgé de 22 ans ou plus au moment de sa première demande d'aide financière,

(ii) au cours des trente-six mois précédant sa demande, il a été en défaut de paiement, pendant plus de quatre-vingt-dix jours et à au moins trois reprises, à l'égard d'au moins trois prêts ou autres dettes excédant chacun 1 000 \$,

(iii) les circonstances qui ont mené à ces défauts de paiement relevaient de sa volonté;

b) est inscrit ou remplit les conditions d'inscription à titre d'étudiant à temps partiel et dont le revenu familial est supérieur au seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau 1 de l'annexe 4.

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'égard de l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2023.

DORS/98-402, art. 2; DORS/2001-462, art. 1; DORS/2012-78, art. 1; DORS/2018-31, art. 5; DORS/2023-157, art. 2.

15 (1) Le jour applicable, pour l'application du présent article, est :

a) lorsque le ministre est informé que l'emprunteur a omis de consolider les prêts à risque partagé ou les prêts garantis qui lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps plein dans les six mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein et qu'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 5(1) ou 7(1) avant qu'un jugement soit rendu contre lui et de telle sorte que la dernière période confirmée débute au plus tard le jour où expire cette période de six mois, le lendemain du dernier jour de cette période confirmée ;

(b) if the Minister is informed that the borrower has failed to make a required payment within the two-month period after the payment was required under their loan agreement, guaranteed student loan agreement, these Regulations or the *Canada Student Loans Regulations* and they do not fulfil the requirements of subsection 5(1), 7(1), 12.1(1) or 12.2(1), as the case may be, within that period, the day following the last day of that period;

(c) where the borrower makes an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is filed and not cancelled, is deemed under that Act to have made an assignment, or is the subject of a receiving order, the earlier of the day on which a receiving order is made or the assignment is filed with the official receiver;

(d) where the borrower makes a proposal under Division I of Part III the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved by a court under that Act, the day on which that proposal is approved;

(e) where the borrower makes a consumer proposal under Division II of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved or deemed approved by a court under that Act, the date on which the consumer proposal is approved or deemed approved;

(f) where the borrower applies for a consolidation order under Part X of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that includes a student loan or guaranteed student loan, the date on which that order is issued;

(g) where the borrower seeks relief under a provincial law relating to the orderly payment of debts that includes a student loan or guaranteed student loan, the day on which the document seeking relief is filed;

(h) where the borrower is, by reason of the borrower's conduct in obtaining or repaying a student loan or guaranteed student loan, found guilty of an offence under any Act of Parliament, the day of the finding of guilt;

(i) if the borrower fails to comply with subsection 19.1(1) or 20.1(1), section 20.3 or subsection 24(3), the 30th day after the end of the applicable repayment assistance period or after the day of the notice, as the case may be;

(j) the last day of the confirmed period during which the borrower has been a full-time student for

(i) in the case of a full-time student with either a permanent disability or a persistent or prolonged disability or in the case of a full-time student to

b) lorsque le ministre est informé que l'emprunteur a omis de verser un paiement dans la période de deux mois suivant le jour où celui-ci est devenu exigible aux termes de son contrat de prêt, de son contrat de prêt garanti, du présent règlement ou du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et qu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'un des paragraphes 5(1), 7(1), 12.1(1) ou 12.2(1), le lendemain du dernier jour de cette période confirmée;

c) lorsque, sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'emprunteur fait une cession qui n'est pas annulée, est réputé en avoir fait une ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, le premier en date du jour où l'ordonnance de séquestre est rendue ou du jour où l'acte de cession est déposé auprès du séquestre officiel;

d) lorsque l'emprunteur dépose, en vertu de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition qui est acceptée par un tribunal conformément à cette loi, le jour de l'acceptation de cette proposition;

e) lorsque l'emprunteur dépose, en vertu de la section II de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition de consommateur qui est acceptée ou réputée acceptée par un tribunal conformément à cette loi, le jour où cette proposition est acceptée ou réputée acceptée;

f) lorsque l'emprunteur demande, en vertu de la partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une ordonnance de fusion qui vise notamment un prêt d'études ou un prêt garanti, le jour où l'ordonnance est rendue;

g) lorsque l'emprunteur souhaite bénéficier d'une loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes, notamment à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti, le jour du dépôt de la demande à cet effet;

h) lorsque, en raison de son comportement dans l'obtention ou le remboursement d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti, l'emprunteur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale, le jour de la déclaration de culpabilité;

i) lorsque l'emprunteur omet de se conformer aux paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1), à l'article 20.3 ou au paragraphe 24(3), le trentième jour suivant le dernier jour de la période d'aide au remboursement applicable ou suivant la date de l'avis, le cas échéant;

whom a guaranteed student loan has been made as a full-time student, whether or not that loan is outstanding, 520 weeks,

(ii) in the case of a student enrolled in a doctoral program of studies, 400 weeks, or

(iii) in any other case, 340 weeks;

(k) if the borrower has been granted repayment assistance under subparagraph 20(1)(b)(ii), the day on which the repayment assistance begins; or

(l) the day on which, as the case may be, the obligations referred to in section 11 of the Act or the rights referred to in section 11.1 of the Act or section 13 of the *Canada Student Loans Act*, are terminated.

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(j), the number of weeks is the aggregate of the number of weeks corresponding to the borrower's confirmed periods as a full-time student, or the equivalent, under the Act and the *Canada Student Loans Act*, less the number of weeks determined by the Minister for which the designated educational institution has provided that the borrower, despite subsections 7.1(3) and 8(2), was no longer a full-time student.

(2) Subject to subsections (5), (6) and (9),

(a) if an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (l) occurs, the Minister shall, effective on the applicable day referred to in that paragraph,

(i) deny a borrower a new certificate of eligibility for any student loan, and

(ii) if a certificate of eligibility has been issued to a borrower, deny the borrower a new student loan; and

(b) if an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (j) occurs, the Minister shall terminate, effective on the applicable day referred to in that paragraph, in respect of an outstanding student loan made to the borrower as a part-time student, the period during which no amount on account of principal or interest is required to be paid by the borrower.

j) le dernier jour de la période confirmée pendant laquelle l'emprunteur a été, pendant le nombre de semaines ci-après, étudiant à temps plein :

(i) cinq cent vingt semaines, dans le cas où il a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée ou encore, dans celui où il a reçu un prêt garanti à titre d'étudiant à temps plein, que ce prêt ait été payé ou non,

(ii) quatre cents semaines, dans le cas où il suit des études doctorales,

(iii) trois cent quarante semaines, dans les autres cas;

k) lorsqu'est accordée à l'emprunteur une aide au remboursement au titre du sous-alinéa 20(1)b(ii), le jour où commence l'aide au remboursement;

l) le jour où, selon le cas, s'éteignent les obligations visées à l'article 11 de la Loi ou les droits visés à l'article 11.1 de la Loi ou à l'article 13 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)j), le nombre de semaines est égal au nombre total de semaines qui correspondent aux périodes confirmées de l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein ou à leur équivalent, sous le régime de la Loi et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, moins le nombre de semaines, déterminé par le ministre, que l'établissement agréé déclare comme étant des semaines où l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein, malgré les paragraphes 7.1(3) et 8(2).

(2) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (9) :

a) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1)a) à l), le ministre prend les mesures ci-après, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(i) refuser de délivrer à l'emprunteur un nouveau certificat d'admissibilité pour tout prêt d'études,

(ii) si un certificat d'admissibilité lui a déjà été délivré, refuser de lui consentir un nouveau prêt d'études;

b) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1)a) à j), le ministre annule, avec prise d'effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause, la période pendant laquelle le paiement du principal et des intérêts est différé à l'égard de tout prêt d'études impayé qui a été consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel.

(3) If an event referred to in paragraph (1)(a) or (b) occurs, the Minister shall refuse to grant to the borrower

(a) any repayment assistance under section 19 or 20 if the Minister pays a claim for loss in respect of the borrower's guaranteed student loan; and

(b) the loan forgiveness referred to in subsection 9.2(1) of the Act.

(4) If an event referred to in paragraph (1)(h) or (i) occurs, the Minister shall terminate any repayment assistance granted under section 19 or 20 and refuse to grant to the borrower further repayment assistance or the loan forgiveness referred to in subsection 9.2(1) of the Act.

(5) If an event referred to in paragraph (1)(b) occurs in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a part-time student, an event referred to in any of paragraphs (1)(h) to (k) has not occurred subsequent to the event referred to in paragraph (1)(b) and a judgment has not been obtained against the borrower in respect of an outstanding student loan or guaranteed student loan,

(a) the borrower shall be entitled to a new student loan, if a certificate of eligibility has been issued to the borrower as a full-time student in respect of that loan before the day referred to in paragraph (1)(b); and

(b) the measure referred to in paragraph (2)(b) shall take effect on the last day of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

(6) Where an event referred to in paragraph (1)(a) or (b) occurs in respect of a student loan made to a borrower as a full-time student and, subsequent to that event, the borrower erroneously receives a certificate of eligibility and at least one disbursement authorized by that certificate of eligibility,

(a) the borrower shall be entitled to a new student loan authorized by that certificate of eligibility; and

(b) the measure referred to in paragraph (2)(b) shall take effect at the end of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

(7) Subsection (2) applies to a borrower who, on the day on which the Act comes into force, is denied a new guaranteed student loan or further interest-free status on a guaranteed student loan in accordance with subsection 9(3) of the *Canada Student Loans Regulations*.

(8) If an event referred to in any of paragraphs (1)(c) to (g) occurs in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a full-time

(3) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)a) ou b), le ministre refuse d'accorder à l'emprunteur :

a) l'aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20, s'il indemnise le prêteur de la perte que les prêts garantis de l'emprunteur lui ont occasionnée;

b) la dispense visée au paragraphe 9.2(1) de la Loi.

(4) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)h) ou i), le ministre annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre et la dispense visée au paragraphe 9.2(1) de la Loi.

(5) Lorsque l'événement visé à l'alinéa (1)b) survient à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, que cet événement n'est pas suivi d'un événement visé à l'un des alinéas (1)h) à k) et qu'aucun jugement n'a été rendu à l'encontre de l'emprunteur à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti impayés :

a) celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études si un certificat d'admissibilité lui a été délivré à l'égard de ce prêt à titre d'étudiant à temps plein avant le jour mentionné à l'alinéa (1)b);

b) la mesure prévue à l'alinéa (2)b) prend effet le dernier jour de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

(6) Lorsque l'événement décrit aux alinéas (1)a) ou b) survient à l'égard d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein et que par la suite celui-ci reçoit par erreur un certificat d'admissibilité et au moins un versement en vertu de ce certificat :

a) celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études en vertu de ce certificat d'admissibilité;

b) la mesure prévue à l'alinéa (2)b) prend effet à la fin de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à l'emprunteur qui, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, fait l'objet d'une annulation de sa période d'exemption d'intérêts ou d'un refus de nouveau prêt garanti aux termes du paragraphe 9(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*.

(8) Lorsqu'un événement visé à l'un des alinéas (1)c) à g) survient à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein,

student, before the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower is enrolled at the time the event occurs, the borrower is entitled, if otherwise eligible, to a new student loan for that program of studies.

(9) If the borrower receives a new student loan under subsection (8), the measures referred to in subsection (2) take effect on the earliest of

- (a)** the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower was enrolled at the time the event occurred,
- (b)** the day that is three years after the occurrence of the event or, if that day occurs during a confirmed period, the last day of that period, and
- (c)** the last day of the month in which the borrower's course load no longer meets the minimum percentage set out in subparagraph (a)(i) of the definition *full-time student* in subsection 2(1) or, in the case of a person who elects to be considered as a full-time student under section 2.1, the minimum percentage set out in that section.

(10) Student loans and guaranteed student loans shall be denied if

- (a)** the borrower is subject to an event under paragraph 6(2)(a) or (h) of the *Apprentice Loans Regulations*;
- (b)** the borrower is subject to a bankruptcy-related event referred to in any of paragraphs 6(2)(b) to (f) of the *Apprentice Loans Regulations*;
- (c)** the borrower has been found guilty of an offence under the *Apprentice Loans Act*; or
- (d)** the Minister has taken a measure under subsection 20(1) of the *Apprentice Loans Act*.

SOR/96-368, s. 6; SOR/2000-290, s. 12; SOR/2004-120, s. 2; SOR/2009-201, s. 6; SOR/2009-212, s. 2; SOR/2011-96, s. 6; SOR/2012-68, s. 5; SOR/2012-254, s. 2; SOR/2014-255, s. 21; SOR/2019-214, s. 2; SOR/2020-182, s. 5; SOR/2022-131, s. 3; SOR/2023-273, s. 15.

Removal of Restrictions

[SOR/96-368, s. 7]

16 (1) Subject to subsection (5), a borrower who has been subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b) or (i) is entitled to a new student loan, a new certificate of eligibility, further repayment assistance under section 19 or 20, the loan forgiveness referred to in subsection 9.2(1) of the Act or,

avant le dernier jour de la dernière période confirmée du programme d'études auquel il est inscrit au moment où l'événement survient, l'emprunteur a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études pour ce programme d'études, s'il y est par ailleurs admissible.

(9) Lorsque l'emprunteur obtient ainsi un nouveau prêt d'études, les mesures prévues au paragraphe (2) prennent effet le premier en date des jours suivants :

- a)** le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d'études auquel était inscrit l'emprunteur au moment où l'événement est survenu;
- b)** le jour qui suit de trois ans la survenance de l'événement ou, si ce jour survient pendant une période confirmée, le dernier jour de cette période;
- c)** le dernier jour du mois où les cours auxquels il est inscrit ne représentent plus le pourcentage minimal prévu au sous-alinéa a)(i) de la définition de *étudiant à temps plein*, au paragraphe 2(1) ou, s'il choisit d'être considéré comme un étudiant à temps plein en vertu de l'article 2.1, au pourcentage minimal prévu à cet article.

(10) Les prêts d'études et les prêts garantis sont refusés lorsque, selon le cas :

- a)** l'emprunteur se trouve dans une situation visée aux alinéas 6(2)a) ou h) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*;
- b)** il se trouve dans une situation liée à la faillite visée à l'un des alinéas 6(2)b) à f) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*;
- c)** il est reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur les prêts aux apprentis*;
- d)** le ministre a pris une mesure en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les prêts aux apprentis*.

DORS/96-368, art. 6; DORS/2000-290, art. 12; DORS/2004-120, art. 2; DORS/2009-201, art. 6; DORS/2009-212, art. 2; DORS/2011-96, art. 6; DORS/2012-68, art. 5; DORS/2012-254, art. 2; DORS/2014-255, art. 21; DORS/2019-214, art. 2; DORS/2020-182, art. 5; DORS/2022-131, art. 3; DORS/2023-273, art. 15.

Levée des restrictions

[DORS/96-368, art. 7]

16 (1) Sous réserve du paragraphe (5), l'emprunteur ayant fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2), (3) ou (4) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)a), b) et i) a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou un nouveau certificat d'admissibilité ou de bénéficier de toute nouvelle aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20, de la

in respect of a student loan made to a borrower as a part-time student, a new period during which no amount on account of principal or interest is required to be paid if

(a) in the case of a measure taken in accordance with subsection 15(2), an event referred to in paragraph 15(1)(j) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(b) an event referred to in paragraph 15(1)(h) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(c) the borrower has, in respect of risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements for which a judgment has not been obtained and that are held by a lender, paid the interest accrued to a given day and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with that lender that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to that day that are made in accordance with those agreements; and

(d) the borrower has, in respect of direct loan agreements, risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements held by the Minister, for which a judgment has not been obtained, fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with the Minister that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to a day that are made in accordance with those agreements, and

(i) has paid the interest accrued to that day, or

(ii) has directed, for the first time under this paragraph, paragraph 10(1)(d) of the *Canada Student Loans Regulations* or paragraph 7(1)(b) of the *Apprentice Loans Regulations*, the addition of the unpaid accrued interest to that day to the outstanding principal.

(2) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) due to the occurrence of an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if

(a) an event referred to in paragraph 15(1)(h), (j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(b) the borrower has complied with paragraph (1)(c) or (d), as the case may be, in the case where the

nouvelle dispense visée au paragraphe 9.2(1) de la Loi ou, s'agissant d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, d'une nouvelle période pendant laquelle le paiement du principal et des intérêts est différé, si :

a) dans le cas d'une mesure prévue au paragraphe 15(2), aucun événement visé à l'alinéa 15(1)j) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) aucun des événements visés aux alinéas 15(1)h) ou k) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

c) il a payé, à l'égard des contrats de prêt à risque partagé et des contrats de prêt garanti qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement et dont le créancier est un prêteur, les intérêts courus jusqu'à une date donnée et s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec ce prêteur, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes de ces contrats;

d) il s'est conformé, à l'égard des contrats de prêt direct, des contrats de prêt à risque partagé et des contrats de prêt garanti dont le créancier est le ministre et qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement, aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec le ministre, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après une date donnée aux termes de ces contrats et :

(i) ou bien il a payé les intérêts courus jusqu'à cette date,

(ii) ou bien il a demandé l'ajout au principal, pour la première fois au titre du présent alinéa, de l'alinéa 10(1)d) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* ou de l'alinéa 7(1)b) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*, des intérêts courus impayés jusqu'à cette date.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 15(2) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g), il a les droits visés au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) aucun des événements visés aux alinéas 15(1)h), j) et k) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) il s'est conformé aux alinéas (1)c) ou d), selon le cas, lorsque sa proposition de consommateur a été

borrower's consumer proposal has been annulled or deemed annulled or the borrower is no longer subject to a provincial law relating to the orderly payment of debts for a reason other than full compliance with that law, and an event referred to in paragraph 15(1)(c), (d) or (f) has not occurred;

(c) the borrower has been released of the borrower's student loans and guaranteed student loans, in any case other than a case described in paragraph (b); or

(d) if the borrower is released from the borrower's student loans and guaranteed student loans by reason that an absolute order of discharge is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, three years have passed since the date of the order.

(3) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) or (4) due to the occurrence of the event referred to in paragraph 15(1)(h), the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

(a) in the case of a measure taken in accordance with subsection 15(2), an event referred to in paragraph 15(1)(j) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans; and

(a.1) an event referred to in paragraph 15(1)(k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(b) the borrower has been released from that borrower's student loans and guaranteed student loans that were outstanding on the day of the finding of guilt;

(c) where the release referred to in paragraph (b) occurs by operation of an order of absolute discharge granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, three years have passed since the date of that order; and

(d) either five years have passed since the day of the finding of guilt or a pardon has been granted in respect of that finding.

(4) Where a borrower, who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4), has received a risk-shared loan as a minor and has refused to ratify that loan and the Minister has made a payment to the lender pursuant to subparagraph 5(a)(ix) of the Act in respect of that loan, the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

(a) the borrower ratifies that loan; and

annulée ou est réputée annulée, ou qu'il n'est plus assujéti à la loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes pour des raisons autres que l'acquittement de ses obligations aux termes de celle-ci, et lorsque aucun des événements visés aux alinéas 15(1)c), d) et f) n'est survenu;

c) il a été libéré de ses prêts d'études et de ses prêts garantis, dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa b);

d) lorsqu'il est libéré de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis en raison d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une période de trois ans s'est écoulée depuis la date de l'ordonnance.

(3) Lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)h), il a les droits visés au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une mesure prévue au paragraphe 15(2), l'événement visé à l'alinéa 15(1)j) n'est pas survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

a.1) l'événement visé à l'alinéa 15(1)k) n'est pas survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) l'emprunteur a été libéré de ses prêts d'études et de ses prêts garantis qui étaient impayés à la date de la déclaration de culpabilité;

c) dans le cas où la libération visée à l'alinéa b) résulte d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une période de trois ans s'est écoulée depuis la date de l'ordonnance;

d) une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date de déclaration de culpabilité ou cette déclaration a fait l'objet d'un pardon ou d'une réhabilitation.

(4) Lorsque l'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure en vertu des paragraphes 15(2), (3) ou (4) était mineur au moment où il a reçu un prêt à risque partagé et a refusé de ratifier ce prêt et que le ministre a versé une somme au prêteur à l'égard de ce prêt en vertu du sous-alinéa 5a)(ix) de la Loi, l'emprunteur a les droits visés au paragraphe (1) si :

a) d'une part, il ratifie ce prêt;

(b) the requirements of subsection (1), (2) or (3) are met, as is applicable in the circumstances.

(4.1) Where a borrower, who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4), has received a direct loan as a minor and has refused to ratify that loan, the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

(a) the borrower ratifies that loan; and

(b) the requirements of subsection (1), (2) or (3) are met, as is applicable in the circumstances.

(4.2) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) or (4) due to the occurrence of the event referred to in paragraph 15(1)(k), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if the borrower has paid in full the outstanding balance of the student loans or guaranteed student loans.

(5) Where a judgment has been obtained against a borrower, that borrower shall not be entitled to the rights referred to in subsection (1) unless the borrower has been released from that judgment and the requirements of subsection (1), (2) or (3) are met, as is applicable in the circumstances.

SOR/2000-290, s. 13; SOR/2004-120, s. 3; SOR/2009-143, s. 3(E); SOR/2009-212, s. 3; SOR/2012-254, s. 3; SOR/2019-214, s. 3; SOR/2023-273, s. 16.

17 [Renumbered, SOR/2020-182, s. 6]

PART IV.1

Maximum Amount of Outstanding Student Loans

18 (1) For the purposes of section 13 of the Act, the outstanding aggregate amount of student loans may not exceed 34 billion dollars.

(2) The student loans that will be taken into consideration for the purposes of determining this amount are

(a) direct loans; and

(b) risk-shared loans that have been purchased by the Minister under an agreement made pursuant to the Act.

SOR/2012-41, s. 2; SOR/2015-116, s. 1; SOR/2019-214, s. 4.

b) d'autre part, les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.

(4.1) Lorsque l'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure en vertu des paragraphes 15(2), (3) ou (4) était mineur au moment où il a reçu un prêt direct et a refusé de ratifier ce prêt, il a les droits visés au paragraphe (1) si :

a) d'une part, il ratifie ce prêt;

b) d'autre part, les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.

(4.2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)(k), il a les droits visés au paragraphe (1) s'il a remboursé en totalité le solde impayé de ses prêts d'études et de ses prêts garantis.

(5) Lorsqu'un jugement a été rendu contre l'emprunteur, celui-ci n'a les droits visés au paragraphe (1) que s'il est libéré de ce jugement et que les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.

DORS/2000-290, art. 13; DORS/2004-120, art. 3; DORS/2009-143, art. 3(A); DORS/2009-212, art. 3; DORS/2012-254, art. 3; DORS/2019-214, art. 3; DORS/2023-273, art. 16.

17 [Renuméroté, DORS/2020-182, art. 6]

PARTIE IV.1

Montant total maximal des prêts d'études impayés

18 (1) Pour l'application de l'article 13 de la Loi, le montant total maximal des prêts d'études impayés est de 34 milliards de dollars.

(2) Les prêts d'études à prendre en compte pour calculer ce montant sont les suivants :

a) tout prêt direct;

b) tout prêt à risque partagé que le ministre a racheté aux termes d'un accord conclu en vertu de la Loi.

DORS/2012-41, art. 2; DORS/2015-116, art. 1; DORS/2019-214, art. 4.

PART V

Repayment Assistance Plan

First Stage

[SOR/96-368, s. 10; SOR/2009-212, s. 4]

19 (1) Subject to section 15 of these Regulations, section 9 of the *Canada Student Loans Regulations* and section 6 of the *Apprentice Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form containing the prescribed information, provide the first stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

- (a) the borrower resides in Canada;
- (b) [Repealed, SOR/2012-68, s. 6]
- (c) all of the risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements are held by a lender, or, in the case where an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g) or paragraphs 9(1)(c) to (g) of the *Canada Student Loans Regulations* has occurred, by the Minister or a lender;
- (d) no more than 120 months have elapsed
 - (i) in respect of student loans or guaranteed student loans made to the borrower as a full-time student, since the later of the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or, in the case of a borrower to whom only guaranteed student loans have been made, section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, and the day on which the restriction was removed under paragraph 16(1)(d), and
 - (ii) in respect of student loans made to the borrower as a part-time student, since the later of the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be, and the day on which the restriction was removed under paragraph 16(1)(d); and
- (e) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

(2) The monthly affordable payment is equal to

PARTIE V

Programme d'aide au remboursement

Premier volet

[DORS/96-368, art. 10; DORS/2009-212, art. 4]

19 (1) Sous réserve de l'article 15 du présent règlement, de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et de l'article 6 du *Règlement sur les prêts aux apprentis*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi, accorder une aide au titre du premier volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il réside au Canada;
- b) [Abrogé, DORS/2012-68, art. 6]
- c) le créancier de tous les contrats de prêt à risque partagé et de tous les contrats de prêt garanti est un prêteur, ou, dans le cas où est survenu un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g) ou à l'un des alinéas 9(1)c) à g) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le créancier est le ministre ou un prêteur;
- d) au plus cent vingt mois se sont écoulés :
 - (i) depuis la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein soit aux termes de l'article 8 à l'égard de tout prêt d'études ou tout prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, soit aux termes de l'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* s'il n'a reçu que des prêts garantis ou, si elle est postérieure, depuis la date de la levée de la restriction au titre de l'alinéa 16(1)d),
 - (ii) depuis la date où pour la dernière fois il a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou d'être étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3 à l'égard de tout prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel ou, si elle est postérieure, depuis la date de la levée de la restriction au titre de l'alinéa 16(1)d);
- e) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

(a) \$0, if the borrower's monthly family income is no more than the minimum monthly income threshold for their family size determined in accordance with Schedule 1; or

(b) the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae:

$$0.1A \\ 1.5\left[\frac{(X - Y)}{100Z} + 0.01\right]A$$

where

- A** is, in relation to student loans, guaranteed student loans, provincial loans and apprentice loans, the ratio of the borrower's outstanding principal for which instalments are due to the sum of that amount and the outstanding principal for which instalments are due for any loan of the same type to a spouse or common-law partner of the borrower,
- X** is the borrower's monthly family income,
- Y** is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1,
- Z** is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1.

(3) The monthly required payment is equal to

(a) the outstanding principal of the student loans, guaranteed student loans and provincial loans made to the borrower as a full-time student, amortized over a period of the greater of

(i) six months, and

(ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the applicable day referred to in subparagraph (1)(d)(i) plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section;

(b) the outstanding principal of the student loans made to the borrower as a part-time student, amortized over a period of the greater of

(i) six months, and

a) soit à zéro, si son revenu familial mensuel est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l'annexe 1;

b) soit au revenu familial mensuel multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$0,1A \\ 1,5\left[\frac{(X - Y)}{100Z} + 0,01\right]A$$

où :

- A** représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts d'études, des prêts garantis, des prêts provinciaux et des prêts aux apprentis pour lequel des versements sont exigibles, divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,
- X** le revenu familial mensuel de l'emprunteur,
- Y** le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,
- Z** le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1.

(3) Le versement mensuel exigé est égal :

a) au principal impayé des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts provinciaux consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

(i) six mois,

(ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date applicable visée au sous-alinéa (1)d(i) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de toute aide au remboursement visée par le présent article;

b) au principal impayé des prêts d'études consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

(i) six mois,

(ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the applicable day referred to in subparagraph (1)(d)(ii), plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section; and

(c) the monthly required payment calculated under paragraph 10(3)(a) or 12(3)(a), as the case may be, of the *Apprentice Loans Regulations*.

(4) A borrower shall receive no more than 60 months, in the aggregate, of special interest-free periods granted under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, and repayment assistance under this section

(a) in respect of any student loan or guaranteed student loan made to the borrower as a full-time student, since the applicable day referred to in subparagraph (1)(d)(i); and

(b) in respect of any student loan made to the borrower as a part-time student, the applicable day referred to in subparagraph (1)(d)(ii).

(5) The monthly affordable payment set out in a repayment assistance plan of a borrower who was receiving repayment assistance under this section on March 31, 2020 is, for the period described in subsection (6), deemed to be \$0 if

(a) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) was greater than \$0; and

(b) the borrower was not in arrears of any payments under the plan on March 31, 2020.

(6) The period is equal to the number of months remaining on the borrower's repayment assistance plan as of March 31, 2020 and it begins on October 1, 2020.

SOR/96-368, s. 11; SOR/2000-290, s. 14; SOR/2001-230, s. 2; SOR/2004-120, s. 4; SOR/2005-152, s. 6; SOR/2009-212, s. 4; SOR/2012-68, s. 6; SOR/2014-255, s. 22; SOR/2019-214, s. 5; SOR/2020-144, s. 2; SOR/2022-141, s. 1.

19.1 (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal

(ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date applicable visée au sous-alinéa (1)d(ii) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article ou de toute aide au remboursement visée par le présent article;

(c) au versement mensuel exigé calculé conformément aux alinéas 10(3)a) ou 12(3)a), selon le cas, du *Règlement sur les prêts aux apprentis*.

(4) Ne peuvent excéder soixante mois au total les périodes spéciales d'exemption d'intérêts accordées au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de l'aide au remboursement visée au présent article :

(a) à l'égard de tout prêt d'études ou prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, depuis la date applicable visée au sous-alinéa (1)d)(i);

(b) à l'égard de tout prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, depuis la date applicable visée au sous-alinéa (1)d)(ii).

(5) Le versement mensuel adapté au revenu prévu dans un programme d'aide au remboursement d'un emprunteur qui recevait de l'aide au remboursement le 31 mars 2020 en vertu du présent article est, pour la période visée au paragraphe (6), réputé être de zéro si l'emprunteur remplit les conditions suivantes :

(a) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) était supérieur à zéro;

(b) il n'avait aucun arriéré de versement aux termes du plan au 31 mars 2020.

(6) La période correspond au nombre de mois restant à courir au programme d'aide au remboursement de l'emprunteur au 31 mars 2020 et commence à courir le 1^{er} octobre 2020.

DORS/96-368, art. 11; DORS/2000-290, art. 14; DORS/2001-230, art. 2; DORS/2004-120, art. 4; DORS/2005-152, art. 6; DORS/2009-212, art. 4; DORS/2012-68, art. 6; DORS/2014-255, art. 22; DORS/2019-214, art. 5; DORS/2020-144, art. 2; DORS/2022-141, art. 1.

19.1 (1) L'emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu

portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 19(2) in respect of that period.

(2) [Repealed, SOR/2023-273, s. 17]

(3) [Repealed, SOR/2023-273, s. 17]

(4) In this section, **federal portion** means the ratio of outstanding principal in relation to student loans and guaranteed student loans to the outstanding principal in relation to those loans and provincial loans.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each student loan, guaranteed student loan and apprentice loan for which instalments are due.

SOR/2009-212, s. 4; SOR/2012-68, s. 7; SOR/2014-255, s. 23; SOR/2023-273, s. 17.

Second Stage

[SOR/96-368, s. 12; SOR/2009-212, s. 4]

20 (1) Subject to section 15 of these Regulations, section 9 of the *Canada Student Loans Regulations* and section 6 of the *Apprentice Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form containing the prescribed information, provide the second stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

(a) the borrower meets the conditions set out in paragraphs 19(1)(a) and (c);

(b) the borrower

(i) has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability, or

(ii) has received 60 months, in the aggregate, of the periods referred to in subsection 19(4) or at least 120 months has elapsed,

(A) in respect of any student loan or guaranteed student loan made to the borrower as a full-time student, since the applicable day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i), and

(B) in respect of any student loan made to the borrower as a part-time student, since the applicable day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii); and

(c) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

établis conformément au paragraphe 19(2) à l'égard de cette période.

(2) [Abrogé, DORS/2023-273, art. 17]

(3) [Abrogé, DORS/2023-273, art. 17]

(4) Pour l'application du présent article, **fraction fédérale** s'entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts d'études et des prêts garantis et le dénominateur, le principal impayé de ces prêts et des prêts provinciaux.

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts aux apprentis pour lequel des versements sont exigibles.

DORS/2009-212, art. 4; DORS/2012-68, art. 7; DORS/2014-255, art. 23; DORS/2023-273, art. 17.

Second volet

[DORS/96-368, art. 12; DORS/2009-212, art. 4]

20 (1) Sous réserve de l'article 15 du présent règlement, de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et de l'article 6 du *Règlement sur les prêts aux apprentis*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi, accorder une aide au titre du second volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il remplit les conditions visées aux alinéas 19(1)a et c);

b) il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) il a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée,

(ii) depuis l'une ou l'autre des dates ci-après, il a bénéficié, pendant soixante mois au total, des périodes mentionnées au paragraphe 19(4) ou au moins cent vingt mois se sont écoulés :

(A) depuis la date applicable visée au sous-alinéa 19(1)d(i), dans le cas de tout prêt d'études ou prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein,

(B) depuis la date applicable visée au sous-alinéa 19(1)d(ii), dans le cas de tout prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel;

c) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au

(2) The monthly affordable payment is equal to

(a) in the case of a borrower who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability

(i) \$0, if the borrower's monthly family income, less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance, is no more than the monthly income threshold for their family size determined in accordance with Schedule 1; and

(ii) the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae:

$$0.1A$$
$$1.5\left[\frac{(W - Y)}{100Z} + 0.01\right]A$$

where

A is, in relation to apprentice loans as well as student loans, guaranteed student loans, provincial loans and apprentice loans, the ratio of the borrower's outstanding principal for which instalments are due to the sum of that amount and the outstanding principal for which instalments are due for any loan of the same type to a spouse or common-law partner of the borrower,

W is the borrower's monthly family income less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

(b) in any other case, the amount referred to in subsection 19(2).

(3) The monthly required payment is equal to

(a) the outstanding principal of the student loans, guaranteed student loans and provincial loans made

versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

a) dans le cas de l'emprunteur qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée :

(i) soit à zéro, si son revenu familial mensuel moins les dépenses mensuelles qu'occasionnent son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l'annexe 1,

(ii) soit au revenu familial multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$0.1A$$
$$1.5\left[\frac{(W - Y)}{100Z} + 0.01\right]A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts d'études, des prêts garantis, des prêts provinciaux et des prêts aux apprentis pour lequel des versements sont exigibles, divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

W le revenu familial mensuel de l'emprunteur moins les dépenses mensuelles qu'occasionne son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1;

b) dans les autres cas, à celui calculé conformément au paragraphe 19(2).

(3) Le versement mensuel exigé est égal :

a) au principal impayé des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts provinciaux consentis à

to the borrower as a full-time student, amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the applicable day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i), and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the applicable day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i);

(b) the outstanding principal of the student loans made to the borrower as a part-time student amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the applicable day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii), and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the applicable day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii); and

(c) the monthly required payment calculated under paragraph 10(3)(a) or 12(3)(a), as the case may be, of the *Apprentice Loans Regulations*.

SOR/96-368, s. 13; SOR/97-250, s. 1; SOR/98-402, s. 3; SOR/2000-290, s. 15; SOR/2004-120, s. 5; SOR/2009-212, s. 4; SOR/2012-68, s. 8; SOR/2014-255, ss. 24, 25; SOR/2019-214, s. 6; SOR/2022-131, s. 4; SOR/2022-141, s. 2.

20.1 (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 20(2) in respect of that period.

(2) The amount owing as outstanding principal and interest for a month during a repayment assistance period by a borrower shall be reduced by the lender or Minister, as the case may be, by the federal portion of the difference between the monthly required payment calculated under subsection 20(3) and the monthly affordable payment calculated under subsection 20(2). That reduction shall only be made in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(3) If the reduction referred to in subsection (2) is made by the lender, the Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall reimburse the lender the amount of the reduction.

l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas de l'emprunteur ayant une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date applicable visée au sous-alinéa 19(1)d)(i),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date applicable visée au sous-alinéa 19(1)d)(i);

(b) au principal impayé des prêts d'études et consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas d'un emprunteur ayant une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date applicable visée au sous-alinéa 19(1)d)(ii),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date applicable visée au sous-alinéa 19(1)d)(ii);

(c) au versement mensuel exigé calculé conformément aux alinéas 10(3)a) ou 12(3)a), selon le cas, du *Règlement sur les prêts aux apprentis*.

DORS/96-368, art. 13; DORS/97-250, art. 1; DORS/98-402, art. 3; DORS/2000-290, art. 15; DORS/2004-120, art. 5; DORS/2009-212, art. 4; DORS/2012-68, art. 8; DORS/2014-255, art. 24 et 25; DORS/2019-214, art. 6; DORS/2022-131, art. 4; DORS/2022-141, art. 2.

20.1 (1) L'emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 20(2) à l'égard de cette période.

(2) Le montant du principal impayé et des intérêts mensuels que l'emprunteur est tenu de rembourser pendant une période d'aide au remboursement est réduit par le ministre ou par le prêteur, selon le cas, de la fraction fédérale de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe 20(3) et le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe 20(2). Ce montant n'est réduit qu'à l'égard des mois pendant lesquels l'emprunteur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1).

(3) Lorsque le prêteur opère la réduction visée au paragraphe (2), le ministre lui en rembourse le montant sur réception de l'avis présenté sur le formulaire qu'il a établi.

(4) In this section, **federal portion** means the ratio of outstanding principal in relation to student loans and guaranteed student loans to the outstanding principal in relation to those loans and provincial loans.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each student loan, guaranteed student loan and apprentice loan for which instalments are due.

SOR/2009-212, s. 4; SOR/2012-68, s. 9; SOR/2014-255, s. 26.

Monthly Income Thresholds

20.11 (1) Beginning in 2023, the monthly income thresholds set out in column 2 of the table to Schedule 1 are adjusted on August 1st of each year by the annual percentage increase to the Consumer Price Index for the previous calendar year, rounded to the nearest dollar.

(2) If the thresholds determined in accordance with subsection (1) are less than those applicable on August 1st of the previous calendar year, no adjustment is to be made and the thresholds applicable on August 1st of the previous calendar year continue to apply.

(3) For the purpose of subsection (1), the Consumer Price Index is the annual all-items Consumer Price Index for Canada published by Statistics Canada.

SOR/2022-141, s. 3.

Commencement of Repayment Assistance Period

20.2 A repayment assistance period shall begin no earlier than the later of

- (a) the first day of the month that is six months before the day on which the borrower applies for the assistance,
- (b) the day on which the principal amount and any interest commence to be payable by the borrower, and
- (c) the day on which these regulations come into force.

SOR/2009-212, s. 4.

Condition

20.3 If any accrued interest remains unpaid on the day on which repayment assistance begins, the borrower

(4) Pour l'application du présent article, **fraction fédérale** s'entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts d'études et des prêts garantis et le dénominateur, le principal impayé de ces prêts et des prêts provinciaux.

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts aux apprentis pour lequel des versements sont exigibles.

DORS/2009-212, art. 4; DORS/2012-68, art. 9; DORS/2014-255, art. 26.

Seuils de revenu mensuel

20.11 (1) À compter de 2023, les seuils de revenu mensuel visés à la colonne 2 du tableau de l'annexe 1 sont rajustés le 1^{er} août de chaque année, en fonction de l'augmentation annuelle, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente. Les seuils ainsi rajustés sont arrondis au dollar près.

(2) Aucun ajustement n'est effectué si les seuils calculés selon le paragraphe (1) sont inférieurs à ceux qui s'appliquaient le 1^{er} août de l'année civile précédente. Le cas échéant, ces derniers seuils continuent de s'appliquer.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'indice des prix à la consommation est l'indice annuel d'ensemble des prix à la consommation établi pour le Canada et publié par Statistique Canada.

DORS/2022-141, art. 3.

Commencement de la période d'aide au remboursement

20.2 La date de commencement d'une période d'aide au remboursement ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

- a) le premier jour du sixième mois précédant celui où l'emprunteur présente une demande;
- b) le jour où l'emprunteur commence à payer le principal et les intérêts;
- c) le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

DORS/2009-212, art. 4.

Condition

20.3 Si les intérêts courus demeurent impayés à la date de commencement de toute période d'aide au

shall, on or before the day that is 30 days after the repayment assistance period ends,

- (a) pay to the lender or the Minister, as the case may be, the unpaid accrued interest; or
- (b) if they have not already done so, enter into a revised agreement for the payment of a period of up to three months of the unpaid accrued interest and pay to the lender or the Minister, as the case may be, any remaining unpaid accrued interest.

SOR/2009-212, s. 4.

Administration

[SOR/96-368, s. 14; SOR/2009-212, s. 4]

21 (1) With the written authorization of the Minister, a lender

- (a) who holds a borrower's risk-shared loan agreement may exercise the powers given to the Minister under subsections 15(3) and (4) and sections 19 and 20; and
- (b) who holds a borrower's guaranteed student loan agreement may exercise the powers given to the Minister under sections 19 and 20 and subsections 9(4) and (5) of the *Canada Student Loans Regulations*.

(2) The Minister shall provide the lender any information that is necessary to enable the lender to act under subsection (1).

SOR/2000-290, s. 16; SOR/2009-212, s. 4.

22 (1) If an application is made for repayment assistance, notice of a decision in respect of that application shall be given to the borrower and the lender or, if the lender is acting under subsection 21(1), to the borrower and the Minister.

(2) The notice shall set out

- (a) the day on which the repayment assistance begins and ends;
- (b) the amount of the payment required under subsection 19.1(1) or 20.1(1); and
- (c) the fact that the decision to grant repayment assistance is subject to the condition set out in section 20.3.

SOR/96-368, s. 15; SOR/97-250, s. 2; SOR/98-402, s. 4; SOR/2000-290, s. 17; SOR/2004-120, s. 6; SOR/2009-212, s. 4.

22.1 [Repealed, SOR/2009-212, s. 4]

remboursement, l'emprunteur doit, dans les trente jours suivant l'expiration de cette période :

- a) soit verser ces intérêts au prêteur ou au ministre, selon le cas;
- b) soit, si ce n'est déjà fait, conclure un contrat de prêt révisé pour verser les intérêts courus sur une période d'au plus trois mois et verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, le reste des intérêts courus.

DORS/2009-212, art. 4.

Gestion

[DORS/96-368, art. 14; DORS/2009-212, art. 4]

21 (1) Avec l'autorisation écrite du ministre, le prêteur à qui l'emprunteur est redevable :

- a) aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des paragraphes 15(3) et (4) et des articles 19 et 20;
- b) aux termes d'un contrat de prêt garanti, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des articles 19 et 20 et des paragraphes 9(4) et 9(5) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*.

(2) Le ministre fournit au prêteur les renseignements lui permettant d'agir au titre du paragraphe (1).

DORS/2000-290, art. 16; DORS/2009-212, art. 4.

22 (1) La décision prise à l'égard de toute demande d'aide au remboursement est transmise à l'emprunteur et au prêteur ou, si ce dernier agit au titre du paragraphe 21(1), à l'emprunteur et au ministre.

(2) L'avis comporte les renseignements suivants :

- a) la date de commencement et d'expiration de la période d'aide au remboursement;
- b) la somme à verser au titre des paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1);
- c) la mention que la décision d'accorder l'aide au remboursement est subordonnée aux conditions prévues à l'article 20.3.

DORS/96-368, art. 15; DORS/97-250, art. 2; DORS/98-402, art. 4; DORS/2000-290, art. 17; DORS/2004-120, art. 6; DORS/2009-212, art. 4.

22.1 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 4]

Reconsideration

[SOR/96-368, s. 16; SOR/2009-212, s. 4]

23 (1) The Minister shall, on the written request of the borrower and based on documentary evidence provided by the borrower, reconsider a borrower's application for repayment assistance if

(a) the borrower's application has been rejected for the sole reason that the borrower did not meet the criterion set out in paragraph 19(1)(e) or 20(1)(c); and

(b) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse or common-law partner have led to the borrower incurring extraordinary expenses.

(2) The Minister shall provide a notice of the determination to the borrower in the case of a direct loan and to the borrower and the lender in all other cases.

SOR/96-368, s. 17; SOR/2000-290, s. 19; SOR/2001-230, s. 3; SOR/2009-212, s. 4; SOR/2017-126, s. 1.

Mistake

24 (1) If repayment assistance is granted because of an error by the borrower in their application for repayment assistance, the Minister shall

(a) cancel the repayment assistance if the borrower was not entitled to receive the assistance; and

(b) in respect of a repayment assistance period, reduce the repayment assistance to the extent of the excess in assistance received if, during the period, the borrower received an amount of assistance that was more than \$100 in excess of the amount that the borrower was entitled to receive for the period.

(2) The Minister shall provide a notice of the cancellation or reduction to the borrower, in the case of a direct loan, and to the borrower and the lender, in all other cases, specifying

(a) the date of the notice; and

(b) the day on which the repayment assistance is to be cancelled or reduced.

(3) A borrower shall, within 30 days after the date of the notice,

(a) repay to the Minister or the lender, as the case may be, the amount of repayment assistance that the borrower was not entitled to receive; or

Réexamen

[DORS/96-368, art. 16; DORS/2009-212, art. 4]

23 (1) Le ministre réexamine, sur demande de l'emprunteur présentée par écrit et selon la preuve documentaire qu'il a fournie, toute demande d'aide au remboursement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été rejetée au seul motif que l'emprunteur ne remplit pas la condition visée aux alinéas 19(1)e) ou 20(1)c);

b) des circonstances imprévues et incontournables, indépendantes de sa volonté et, le cas échéant, de celle de son époux ou conjoint de fait, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles.

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision soit à l'emprunteur, dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas.

DORS/96-368, art. 17; DORS/2000-290, art. 19; DORS/2001-230, art. 3; DORS/2009-212, art. 4; DORS/2017-126, art. 1.

Erreur commise par l'emprunteur

24 (1) Lorsque l'aide au remboursement est accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande d'aide au remboursement, le ministre est tenu :

a) d'annuler cette aide, si l'emprunteur n'y avait pas droit;

b) pour une période d'aide au remboursement donnée, de réduire le montant de cette aide des sommes versées en trop, si le montant d'aide au remboursement reçu par l'emprunteur pendant cette période dépasse de plus de 100 \$ le montant d'aide auquel il avait droit pour cette période.

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision — précisant les renseignements ci-après — soit à l'emprunteur dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas :

a) la date de l'avis;

b) la date de l'annulation ou de la réduction.

(3) Dans les trente jours suivant la date de l'avis, l'emprunteur doit :

a) rembourser au ministre ou au prêteur, selon le cas, les sommes auxquelles il n'avait pas droit;

(b) enter into a revised agreement for the repayment of that amount.

(4) A lender shall, without delay after the date of the notice, repay to the Minister any amount paid by the Minister as a result of the error.

SOR/96-368, s. 18; SOR/2000-290, s. 20; SOR/2009-212, s. 4; SOR/2017-131, s. 1.

25 [Repealed, SOR/96-368, s. 18]

Effect on Loan Agreement

[SOR/96-368, s. 18]

26 If a repayment assistance period has been granted to a borrower, the provisions of any loan agreement or guaranteed student loan agreement that was in effect between the borrower and the lender or between the borrower and the Minister, as the case may be, on the day on which the borrower applied for that period shall be suspended until the earliest of

(a) the day on which repayment assistance is terminated in accordance with subsection 15(4),

(b) the end of that repayment assistance period, and

(c) in respect of the borrower's consolidated student loan agreement or consolidated guaranteed student loan agreement, if any, the day on which the borrower again becomes a full-time student in accordance with subsection 5(3) or 7(2).

SOR/96-368, s. 19; SOR/2000-290, s. 21; SOR/2009-212, s. 5; SOR/2012-68, s. 10.

PART V.1

Loan Forgiveness for Family Physicians, Nurses and Nurse Practitioners

Application

27 This Part applies to a borrower who began to work in an under-served rural or remote community on or after July 1, 2011 as a family physician, nurse or nurse practitioner.

SOR/2012-254, s. 4.

b) conclure un contrat de prêt révisé visant le remboursement des sommes versées en trop.

(4) Dans les plus brefs délais suivant la date de l'avis, le prêteur rembourse au ministre toute somme qu'il a versée en trop à l'emprunteur en raison de cette erreur.

DORS/96-368, art. 18; DORS/2000-290, art. 20; DORS/2009-212, art. 4; DORS/2017-131, art. 1.

25 [Abrogé, DORS/96-368, art. 18]

Effet sur le contrat de prêt

[DORS/96-368, art. 18]

26 Lorsqu'une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, tout contrat de prêt ou contrat de prêt garanti le liant au prêteur ou au ministre, selon le cas, à la date à laquelle il a demandé cette aide est suspendu jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le jour de l'annulation de l'aide aux termes du paragraphe 15(4);

b) le jour de l'expiration de la période de cette aide;

c) à l'égard de son contrat de prêt consolidé ou de son contrat de prêt garanti consolidé, le cas échéant, le jour où il redevient étudiant à temps plein au titre des paragraphes 5(3) ou 7(2).

DORS/96-368, art. 19; DORS/2000-290, art. 21; DORS/2009-212, art. 5; DORS/2012-68, art. 10.

PARTIE V.1

Dispense du remboursement des prêts d'études des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens

Application

27 La présente partie s'applique à l'emprunteur qui a commencé à travailler le 1^{er} juillet 2011 ou après cette date à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie.

DORS/2012-254, art. 4.

Amount and Duration of Forgiveness

28 (1) For the purposes of subsection 9.2(1) of the Act, the Minister may forgive the lesser of the outstanding principal of the borrower's student loan and

(a) for the first year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$8,000, in the case of a family physician or \$4,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(b) for the second year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$10,000, in the case of a family physician or \$5,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(c) for the third year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$12,000, in the case of a family physician or \$6,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(d) for the fourth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$14,000, in the case of a family physician or \$7,000, in the case of a nurse or nurse practitioner; and

(e) for the fifth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$16,000, in the case of a family physician or \$8,000, in the case of a nurse or nurse practitioner.

(2) The maximum number of years in respect of which an amount may be forgiven is five.

SOR/2012-254, s. 4; SOR/2023-227, s. 2.

Conditions and Effective Date

29 (1) To qualify for loan forgiveness for a year, the borrower must

(a) have worked in an under-served rural or remote community as a family physician, nurse or nurse practitioner during the year; and

(b) apply to the Minister in the prescribed form no later than 90 days after the end of that year.

(2) The loan forgiveness takes effect on the day following the end of the year.

SOR/2012-254, s. 4.

30. to 32 [Repealed, SOR/96-368, s. 20]

Montant et durée de la dispense

28 (1) Pour l'application du paragraphe 9.2(1) de la Loi, le ministre peut dispenser l'emprunteur du remboursement du moins élevé du principal impayé de son prêt d'études et des montants suivants :

a) pour la première année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 8 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 4 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

b) pour la deuxième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 10 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 5 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

c) pour la troisième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 12 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 6 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

d) pour la quatrième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 14 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 7 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

e) pour la cinquième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 16 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 8 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien.

(2) La dispense ne peut être accordée que pour cinq années.

DORS/2012-254, art. 4; DORS/2023-227, art. 2.

Conditions et prise d'effet de la dispense

29 (1) Pour obtenir une dispense pour une année, l'emprunteur satisfait aux conditions suivantes :

a) il a travaillé, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie;

b) il présente sa demande sur le formulaire établi par le ministre à cette fin au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année.

(2) La dispense prend effet le jour suivant la fin de l'année.

DORS/2012-254, art. 4.

30. à 32 [Abrogés, DORS/96-368, art. 20]

PART VI

Canada Student Grants

[SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 4]

Obtaining a Canada Student Grant

33 The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, to a qualifying student who

(a) is issued, or in respect of whom is issued, a certificate of eligibility;

(b) within 30 days after obtaining confirmation of their enrolment from an officer of the designated educational institution at which they are enrolled but no later than the last day of the confirmed period, submits the confirmation of enrolment

(i) to the Minister unless they are notified in writing by the appropriate authority that the confirmation of enrolment is to be submitted to the Minister by the designated educational institution, and

(ii) to the branch of the lender to which they are indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;

(c) has entered into a full-time direct loan agreement or a direct student loan agreement for the period of studies referred to in the certificate of eligibility in relation to repayment of the grant under subsection 40.04(2).

SOR/2009-143, s. 4; SOR/2011-96, s. 7.

Grant for Services and Equipment — Students with Disabilities

[SOR/96-368, s. 21; SOR/2005-152, s. 7; SOR/2009-143, s. 4; SOR/2022-131, s. 5]

34 (1) An appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for services and equipment to a qualifying student who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability and who

(a) [Repealed, SOR/2022-131, s. 6]

PARTIE VI

Bourses canadiennes aux fins d'études

[DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 4]

Obtention d'une bourse canadienne aux fins d'études

33 Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer à l'étudiant admissible une bourse, autre que celles prévues aux articles 34 ou 40.022, si les conditions ci-après sont remplies :

a) un certificat d'admissibilité a été délivré à cet étudiant ou à son égard;

b) dans les trente jours suivant la confirmation de l'inscription de cet étudiant par un agent de l'établissement agréé auquel celui-ci est inscrit et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, l'étudiant remet la confirmation d'inscription :

(i) au ministre, sauf si l'autorité compétente l'avise par écrit que cette confirmation lui est transmise par l'établissement agréé,

(ii) à la succursale du prêteur, dans le cas où il lui est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;

c) l'étudiant a conclu un contrat de prêt direct à temps plein ou un contrat de prêt direct simple pour la période d'études visée par le certificat d'admissibilité relativement au remboursement de la bourse prévu au paragraphe 40.04(2).

DORS/2009-143, art. 4; DORS/2011-96, art. 7.

Bourse pour l'obtention d'équipement et de services — étudiants ayant une invalidité

[DORS/96-368, art. 21; DORS/2005-152, art. 7; DORS/2009-143, art. 4; DORS/2022-131, art. 5]

34 (1) L'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse servant à l'obtention d'équipement et de services à tout étudiant admissible qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée et qui :

a) [Abrogé, DORS/2022-131, art. 6]

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15;

(d) is in need of exceptional education-related services or equipment that are required for the student to perform the daily activities necessary to pursue studies at a post-secondary school level and that are indicated in the *List of Eligible Exceptional Education-related Services and Equipment*, as amended from time to time, published in the *Canada Gazette* Part I; and

(e) has used the grants previously made to the student under this section for the purpose for which they were intended.

(2) The qualifying student must

(a) apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body;

(b) provide, with that application, a document or documents that demonstrate that the student has a permanent disability or persistent or prolonged disability; and

(c) provide, with that application, written confirmation that the student is in need of exceptional education-related services or equipment from a person qualified to determine such need.

(3) The maximum amount of the grant shall be \$20,000 for a loan year.

SOR/96-368, s. 22; SOR/98-402, s. 5; SOR/2002-219, ss. 1, 6; SOR/2009-143, s. 5; SOR/2019-214, s. 7; SOR/2022-131, s. 6.

34.1 [Repealed, SOR/2005-152, s. 8]

35 [Repealed, SOR/98-402, s. 6]

36 [Repealed, SOR/2009-143, s. 6]

37 [Repealed, SOR/98-402, s. 7]

Grant for Part-time Studies

[SOR/96-368, s. 25; SOR/2009-143, s. 7]

38 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for part-time studies to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

d) a besoin, afin d'exercer les activités quotidiennes nécessaires à la poursuite d'études de niveau post-secondaire, d'un service ou d'un équipement exceptionnel mentionné dans la *Liste des services et des équipements exceptionnels admissibles*, compte tenu de ses modifications successives, publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I;

e) a utilisé aux fins prévues les bourses qui lui ont été attribuées préalablement aux termes du présent article.

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse :

a) présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre;

b) joindre à sa demande tout document qui démontre son invalidité permanente ou son invalidité persistante ou prolongée;

c) joindre à sa demande une attestation confirmant qu'il a besoin, pour poursuivre ses études, d'un service ou d'un équipement exceptionnel, signée par une personne qualifiée pour déterminer ce besoin.

(3) Le montant maximal de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 20 000 \$.

DORS/96-368, art. 22; DORS/98-402, art. 5; DORS/2002-219, art. 1 et 6; DORS/2009-143, art. 5; DORS/2019-214, art. 7; DORS/2022-131, art. 6.

34.1 [Abrogé, DORS/2005-152, art. 8]

35 [Abrogé, DORS/98-402, art. 6]

36 [Abrogé, DORS/2009-143, art. 6]

37 [Abrogé, DORS/98-402, art. 7]

Bourse pour étudiants à temps partiel

[DORS/96-368, art. 25; DORS/2009-143, art. 7]

38 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants à temps partiel à l'étudiant admissible qui :

a) est inscrit ou remplit les conditions d'inscription, à titre d'étudiant à temps partiel;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15;

(c.1) has successfully completed all courses in respect of which a grant was previously made to the student under this section; and

(d) has a family income that is no more than the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 1 of Schedule 4.

(e) [Repealed, SOR/2009-143, s. 8]

(2) The qualifying student must apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body.

(3) The grant for each loan year shall not exceed the lesser of

(a) the amount the student needs as determined under subsection 12(2) of the Act;

(b) \$1,800; and

(c) the amount determined by the following formula:

$$A - (B \times C)$$

where

A is \$1,800,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 2 of Schedule 4 from the student's family income, and

C is the annual phase-out rate set out in column 3 of Table 2 of Schedule 4.

(4) Despite subsection (3), the grant for the loan year commencing on August 1, 2023 is the lesser of

(a) the amount the student needs as determined under subsection 12(2) of the Act,

(b) \$2,520, and

(c) the amount determined by the following formula:

$$A - (B \times C)$$

where

A is \$2,520,

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

c.1) a terminé avec succès tous les cours à l'égard desquels une bourse lui a été attribuée préalablement aux termes du présent article;

d) a un revenu familial égal ou inférieur au seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau 1 de l'annexe 4.

e) [Abrogé, DORS/2009-143, art. 8]

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse, présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre.

(3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

b) 1 800 \$;

c) la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

A représente 1 800 \$;

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 2 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant;

C le taux de retrait progressif annuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 2 de l'annexe 4.

(4) Malgré le paragraphe (3), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2023, le moindre des montants suivants :

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

b) 2 520 \$;

c) la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

A représente 2 520 \$,

- B** is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 7 of Schedule 4 from the student's family income, and
- C** is the annual phase-out rate set out in column 3 of Table 7 of Schedule 4.

SOR/96-368, s. 26; SOR/2001-230, s. 4; SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 8; SOR/2012-78, s. 2; SOR/2016-199, s. 3; SOR/2018-31, s. 6; SOR/2020-144, s. 3; SOR/2021-138, s. 1; SOR/2023-157, s. 3.

Grant for Students with Dependants

38.1 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

- (a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student;
- (b) has one or more dependants;
- (c) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and
- (d) is not denied further student loans under section 15.
- (e) [Repealed, SOR/2018-31, s. 7]

(2) The grant, for each dependant for each month of study, is the lesser of \$200 and the amount determined by the following formula:

$$A - (B \times C)$$

where

- A** is \$200,
- B** is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 3 of Schedule 4 from the student's family income, and
- C** is the monthly phase-out rate set out in column 3 of Table 3 of Schedule 4.

(3) Despite subsection (2), the grant for the loan year commencing on August 1, 2023 is, for each dependant for each month of study, the lesser of \$280 and the amount determined by the formula

$$A - (B \times C)$$

where

- A** is \$280;

- B** le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 7 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant,
- C** le taux de retrait progressif annuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 7 de l'annexe 4.

DORS/96-368, art. 26; DORS/2001-230, art. 4; DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 8; DORS/2012-78, art. 2; DORS/2016-199, art. 3; DORS/2018-31, art. 6; DORS/2020-144, art. 3; DORS/2021-138, art. 1; DORS/2023-157, art. 3.

Bourse pour étudiants ayant des personnes à charge

38.1 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

- a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein;
- b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;
- c) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- d) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.
- e) [Abrogé, DORS/2018-31, art. 7]

(2) Le montant de la bourse est, par mois d'études par personne à charge, le moindre de 200 \$ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

- A** représente 200 \$;
- B** le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 3 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant;
- C** le taux de retrait progressif mensuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 3 de l'annexe 4.

(3) Malgré le paragraphe (2), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2023, par mois d'études par personne à charge, le moindre de 280 \$ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

- A** représente 280 \$;

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 8 of Schedule 4 from the student's family income; and

C is the monthly phase-out rate set out in column 3 of Table 8 of Schedule 4.

SOR/98-402, s. 8; SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 9; SOR/2018-31, s. 7; SOR/2020-144, s. 4; SOR/2021-138, s. 2; SOR/2023-157, s. 4.

38.2 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student;

(b) has one or more dependants;

(c) needs an amount as determined under subsection 12(2) of the Act in excess of the maximum amount payable to the student under subsection 38(3) or (4);

(d) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and

(e) is not denied further student loans under section 15.

(f) [Repealed, SOR/2018-31, s. 8]

(2) The grant for each loan year is the lesser of

(a) the amount the qualifying student needs as determined under subsection 12(2) of the Act;

(b) in the case of an eligible student who has

(i) one or two dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of \$40 per week of study:

$$(A - (B \times C)) \times D$$

where

A is \$40,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 4 of Schedule 4 from the student's family income,

C is the weekly phase-out rate set out in column 3 of Table 4 of Schedule 4, and

D is the number of weeks of study, and

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 8 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant;

C le taux de retrait progressif mensuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 8 de l'annexe 4.

DORS/98-402, art. 8; DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 9; DORS/2018-31, art. 7; DORS/2020-144, art. 4; DORS/2021-138, art. 2; DORS/2023-157, art. 4.

38.2 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps partiel;

b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;

c) a besoin d'une somme déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, qui est supérieure au montant de la bourse attribuée au titre des paragraphes 38(3) ou (4);

d) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

e) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

f) [Abrogé, DORS/2018-31, art. 8]

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

b) s'agissant d'un étudiant admissible ayant :

(i) une ou deux personnes à charge, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 40 \$ par semaine d'étude :

$$(A - (B \times C)) \times D$$

où :

A représente 40 \$,

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 4 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant,

C le taux de retrait progressif hebdomadaire applicable figurant à la colonne 3 du tableau 4 de l'annexe 4,

(ii) three or more dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of \$60 per week of study:

$$(A - (B \times C)) \times D$$

where

- A** is \$60,
B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 5 of Schedule 4 from the student's family income,
C is the weekly phase-out rate set out in column 3 of Table 5 of Schedule 4, and
D is the number of weeks of study; and

(c) \$1,920.

(3) Despite subsection (2), the grant for the loan year commencing on August 1, 2023 is the lesser of

- (a) the amount the qualifying student needs as determined under subsection 12(2) of the Act;
 (b) in the case of an eligible student who has

(i) one or two dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of \$56 per week of study:

$$(A - (B \times C)) \times D$$

where

- A** is \$56,
B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 9 of Schedule 4 from the student's family income,
C is the weekly phase-out rate set out in column 3 of Table 9 of Schedule 4, and
D is the number of weeks of study, and

(ii) three or more dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of \$84 per week of study:

$$(A - (B \times C)) \times D$$

where

- A** is \$84,

D le nombre de semaines d'étude;

(ii) trois personnes à charge ou plus, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 60 \$ par semaine d'étude :

$$(A - (B \times C)) \times D$$

où :

- A** représente 60 \$,
B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 5 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant,
C le taux de retrait progressif hebdomadaire applicable figurant à la colonne 3 du tableau 5 de l'annexe 4,
D le nombre de semaines d'étude;

c) 1 920 \$.

(3) Malgré le paragraphe (2), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2023, le moindre des montants suivants :

- a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;
 b) s'agissant d'un étudiant admissible ayant :

(i) une ou deux personnes à charge, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 56 \$ par semaine d'étude :

$$(A - (B \times C)) \times D$$

où :

- A** représente 56 \$,
B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 9 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant,
C le taux de retrait progressif hebdomadaire applicable figurant à la colonne 3 du tableau 9 de l'annexe 4,
D le nombre de semaines d'étude;

(ii) trois personnes à charge ou plus, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 84 \$ par semaine d'étude :

$$(A - (B \times C)) \times D$$

- B** is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 10 of Schedule 4 from the student's family income,
- C** is the weekly phase-out rate set out in column 3 of Table 10 of Schedule 4, and
- D** is the number of weeks of study; and

(c) \$2,688.

SOR/98-402, s. 8; SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 10; SOR/2012-78, s. 3; SOR/2018-31, s. 8; SOR/2020-144, s. 5; SOR/2021-138, s. 3; SOR/2023-157, s. 5.

38.3 [Repealed, SOR/2005-47, s. 1]

39 [Repealed, SOR/98-402, s. 9]

40 [Repealed, SOR/2009-143, s. 11]

Grant for Students with Disabilities

[SOR/2009-143, s. 12; SOR/2022-131, s. 7]

40.01 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant to a qualifying student who has either a permanent disability or a persistent or prolonged disability and who

(a) [Repealed, SOR/2022-131, s. 8]

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and

(c) is not denied further student loans under section 15.

(2) In order to obtain a grant, a qualifying student shall provide, with their loan application, a document or documents that demonstrate that the student has a permanent disability or a persistent or prolonged disability.

(3) The grant for a loan year shall be \$2,000.

(4) Despite subsection (3), the grant for the loan year commencing on August 1, 2023 is \$2,800.

SOR/2005-152, s. 9; SOR/2009-143, s. 13; SOR/2020-144, s. 6; SOR/2021-138, s. 4; SOR/2022-131, s. 8; SOR/2023-157, s. 6.

où :

A représente 84 \$,

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 10 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant,

C le taux de retrait progressif hebdomadaire applicable figurant à la colonne 3 du tableau 10 de l'annexe 4,

D le nombre de semaines d'étude;

c) 2 688 \$.

DORS/98-402, art. 8; DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 10; DORS/2012-78, art. 3; DORS/2018-31, art. 8; DORS/2020-144, art. 5; DORS/2021-138, art. 3; DORS/2023-157, art. 5.

38.3 [Abrogé, DORS/2005-47, art. 1]

39 [Abrogé, DORS/98-402, art. 9]

40 [Abrogé, DORS/2009-143, art. 11]

Bourse pour étudiants ayant une invalidité

[DORS/2009-143, art. 12; DORS/2022-131, art. 7]

40.01 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse à tout étudiant admissible qui a une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée et qui :

a) [Abrogé, DORS/2022-131, art. 8]

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(2) Pour obtenir la bourse, l'étudiant admissible joint à sa demande de prêt tout document qui démontre son invalidité permanente ou son invalidité persistante ou prolongée.

(3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 2 000 \$.

(4) Malgré le paragraphe (3), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2023, de 2 800 \$.

DORS/2005-152, art. 9; DORS/2009-143, art. 13; DORS/2020-144, art. 6; DORS/2021-138, art. 4; DORS/2022-131, art. 8; DORS/2023-157, art. 6.

Grant for Full-time Students

40.02 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two years' duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and

(c) is not denied further student loans under section 15.

(2) The maximum amount of the grant for each month of study shall be the lesser of \$375 and the amount determined by the following formula:

$$A - (B \times C)$$

where

A is \$375,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 6 of Schedule 4 from the student's family income, and

C is the monthly phase-out rate set out in column 3 of Table 6 of Schedule 4.

(2.1) Despite subsection (2), for the loan year commencing on August 1, 2023, the maximum amount of the grant for each month of study is the lesser of \$525 and the amount determined by the formula

$$A - (B \times C)$$

where

A is \$525;

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 11 of Schedule 4 from the student's family income; and

C is the monthly phase-out rate set out in column 3 of Table 11 of Schedule 4.

(3) [Repealed, SOR/2018-31, s. 9]

(4) and (5) [Repealed, SOR/2018-31, s. 9]

SOR/2005-152, s. 9; SOR/2009-143, s. 14; SOR/2016-199, s. 4; SOR/2017-126, s. 2; SOR/2018-31, s. 9; SOR/2020-144, s. 7; SOR/2021-138, s. 5; SOR/2023-157, s. 7.

Bourse pour étudiants à temps plein

40.02 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(2) Le montant maximal de la bourse équivaut, pour chaque mois d'études, au moindre de 375 \$ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

A représente 375 \$;

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 6 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant;

C le taux de retrait progressif mensuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 6 de l'annexe 4.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2023, le montant maximal de la bourse est, pour chaque mois d'études, le moindre de 525 \$ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

A représente 525 \$;

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 11 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant;

C le taux de retrait progressif mensuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 11 de l'annexe 4.

(3) [Abrogé, DORS/2018-31, art. 9]

(4) et (5) [Abrogés, DORS/2018-31, art. 9]

DORS/2005-152, art. 9; DORS/2009-143, art. 14; DORS/2016-199, art. 4; DORS/2017-126, art. 2; DORS/2018-31, art. 9; DORS/2020-144, art. 7; DORS/2021-138, art. 5; DORS/2023-157, art. 7.

40.021 (1) Beginning in 2018, the annual income thresholds set out in column 2 of Tables 1, 2, 3, 4, 5 and 6 of Schedule 4 are adjusted on August 1st of each year by the annual percentage increase to the Consumer Price Index for the previous calendar year, rounded to the nearest dollar. The adjustment applies for that loan year.

(1.1) [Repealed, SOR/2023-157, s. 8]

(2) If the thresholds determined in accordance with subsection (1) are less than those applicable for the previous loan year, no adjustment is to be made and the thresholds applicable for the previous loan year continue to apply for that loan year.

(3) For the purpose of subsection (1), the Consumer Price Index is the annual all-items Consumer Price Index for Canada published by Statistics Canada.

SOR/2018-31, s. 10; SOR/2021-138, s. 6; SOR/2023-157, s. 8.

Transition Grant — Canada Millennium Scholarship

40.022 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a transition grant with respect to a qualifying student who

- (a)** meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;
- (b)** is not denied further loans under section 15;
- (c)** received a Millennium Bursary for the 2008–2009 school year and has not ceased since that year to be a full-time student under section 8;
- (d)** has received no more than \$25,000, in the aggregate, of grants under this section, sections 40.02 and 40.021, and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program;
- (e)** has received the grants under this section, the grants referred to in sections 40.02 and 40.021 and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program, in respect of no more than 32 months of study; and
- (f)** has received the grant for no more than three consecutive loan years.

40.021 (1) À compter de 2018, les seuils de revenu annuel visés à la colonne 2 du tableau 1, du tableau 2, du tableau 3, du tableau 4, du tableau 5 et du tableau 6 de l'annexe 4 sont rajustés le 1^{er} août de chaque année, en fonction de l'augmentation annuelle, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente. Les seuils ainsi rajustés sont arrondis au dollar près et s'appliquent à l'année de prêt en cours.

(1.1) [Abrogé, DORS/2023-157, art. 8]

(2) Si les seuils calculés selon le paragraphe (1) sont inférieurs à ceux qui s'appliquaient à l'année de prêt précédente, aucun rajustement n'est effectué et ces seuils continuent de s'appliquer à l'année de prêt en cours.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'indice des prix à la consommation est l'indice annuel d'ensemble des prix à la consommation établi pour le Canada et publié par Statistique Canada.

DORS/2018-31, art. 10; DORS/2021-138, art. 6; DORS/2023-157, art. 8.

Bourse transitoire — Bourse canadienne du millénaire

40.022 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse transitoire à l'égard de l'étudiant admissible qui :

- a)** remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- b)** ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;
- c)** a obtenu une bourse du millénaire pour l'année scolaire 2008-2009 et n'a pas cessé depuis d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8;
- d)** n'a pas reçu plus de 25 000 \$ de bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et d'aide financière octroyée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire;
- e)** a reçu à l'égard d'au plus trente-deux mois d'études les bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et l'aide financière octroyée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire;

(2) The amount of the grant for a loan year shall be the amount that the student received as a Millennium Bursary in the 2008–2009 school year minus any amount that the student is entitled to receive under section 40.02 or 40.021 for that loan year.

(3) In this section, *Millennium Bursary* means a bursary awarded under the Millennium Bursary Program other than a Millennium Access Bursary, awards under the Millennium Excellence Awards Program and scholarships awarded under the World Petroleum Council Millennium Scholarship Program.

SOR/2009-143, s. 14.

Administration of Canada Student Grants

[SOR/2009-143, s. 15]

40.03 (1) The Minister shall pay to the appropriate authority or other body authorized by the Minister for a province the amount that the authority or other body requires to make Canada student grants to qualifying students for a loan year under this Part.

(2) Each appropriate authority or other body shall provide to the Minister at the end of each loan year, or on request of the Minister during a loan year, an accounting of all grants made to qualifying students by that appropriate authority or other body during that loan year or other period identified by the Minister.

(3) An appropriate authority or other body shall repay to the Minister any money provided for a loan year that is not given as grants in accordance with this Part. The overpayment becomes a debt due to Her Majesty in right of Canada on the day after the last day of that loan year.

SOR/2005-152, s. 9; SOR/2009-143, s. 16.

Conversion of Grant into Loan

40.04 (1) The Minister may, by written notice, require a person to repay all or part of a grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, to the Minister

(a) if the person is no longer qualified for enrolment or is no longer enrolled as a full-time student or a part-time student, as the case may be, within 30 days after the first day of class unless unforeseen and

f) a reçu la bourse attribuée en vertu du présent article pendant au plus trois années de prêt consécutives.

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le montant de la bourse du millénaire versé à l'étudiant admissible pour l'année scolaire 2008-2009 moins le montant des bourses à l'égard desquelles l'étudiant répond aux critères d'obtention au titre des articles 40.02 ou 40.021 pour cette année de prêt.

(3) Pour l'application du présent article, *bourse du millénaire* s'entend de toute bourse attribuée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses d'accès du millénaire et des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire ou du programme de bourses du millénaire du Conseil mondial du pétrole.

DORS/2009-143, art. 14.

Gestion des bourses aux fins d'études

[DORS/2009-143, art. 15]

40.03 (1) Le ministre verse, pour une année de prêt, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province les sommes nécessaires pour attribuer aux étudiants admissibles les bourses prévues par la présente partie.

(2) À la fin de chaque année de prêt ou à la demande du ministre durant l'année de prêt, l'autorité compétente ou l'entité autorisée rend compte à celui-ci de toutes les bourses qu'elle a attribuées aux étudiants admissibles durant l'année de prêt ou durant toute autre période déterminée par le ministre.

(3) L'autorité compétente ou l'entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée pour une année de prêt et qu'elle n'a pas attribuée à titre de bourse conformément à la présente partie. Cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l'expiration de l'année de prêt.

DORS/2005-152, art. 9; DORS/2009-143, art. 16.

Conversion d'une bourse en prêt

40.04 (1) Le ministre peut, par avis écrit, demander le remboursement de tout ou partie de la bourse qui n'est pas visée aux articles 34 ou 40.022 à l'étudiant admissible qui, selon le cas :

a) ne remplit plus les conditions d'inscription ou n'est plus inscrit à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, dans les trente jours suivant le

unavoidable circumstances beyond the control of the person caused that change in status;

(b) if the person received the grant on the basis of providing inaccurate information or of failing to provide relevant information to the Minister, the appropriate authority or the body authorized by the Minister for a province; or

(c) if the appropriate authority determines that the person was not entitled to the grant as the result of a reassessment of the person's need as determined under subsection 12(2) of the Act.

(2) The amount of the grant that is required to be repaid shall be converted into a direct loan.

(3) The Minister may, based on documentary evidence provided within six months after the date of notice of the requirement, cancel or amend a requirement for repayment made under paragraph (1)(a) if the requirement is not justified under that paragraph.

SOR/2009-143, s. 17; SOR/2010-144, s. 1(F).

PART VII

General

Administrative Measures — Prescribed Period

40.05 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraphs 17.1(1)(a), (b), (d), (f) and (g) of the Act, the prescribed period is as follows:

(a) if the amount of assistance awarded in excess of the amount to which the person would have otherwise been entitled is

(i) less than \$4,000, one year,

(ii) \$4,000 or more but less than \$6,000, two years,

(iii) \$6,000 or more but less than \$8,000, three years,

(iv) \$8,000 or more but less than \$10,000, four years, and

(v) \$10,000 or more, five years;

(b) if the person is not a qualifying student, five years; and

premier jour de classe, à moins que des circonstances imprévues, incontournables et indépendantes de sa volonté le justifient;

b) a obtenu une bourse par suite de la fourniture de renseignements inexacts au ministre, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre, ou par suite de l'omission de leur fournir des renseignements;

c) ne répondait pas aux critères d'obtention de la bourse selon une nouvelle évaluation de la somme nécessaire déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi par l'autorité compétente.

(2) La somme à rembourser est convertie en prêt direct.

(3) Le ministre peut, à la lumière d'une preuve documentaire fournie par l'étudiant dans les six mois suivant la date de l'avis de remboursement faite au titre de l'alinéa (1)a), annuler ou modifier celle-ci et la conversion qui en découle, si le remboursement n'est pas justifié au titre de cet alinéa.

DORS/2009-143, art. 17; DORS/2010-144, art. 1(F).

PARTIE VII

Dispositions générales

Mesures administratives — période réglementaire

40.05 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des alinéas 17.1(1)a), b), d), f) et g) de la Loi, la période réglementaire est la suivante :

a) dans le cas où la personne se voit octroyer un montant d'aide financière qui excède le montant auquel elle aurait eu droit :

(i) de moins de 4 000 \$, un an,

(ii) de 4 000 \$ ou plus mais de moins de 6 000 \$, deux ans,

(iii) de 6 000 \$ ou plus mais de moins de 8 000 \$, trois ans,

(iv) de 8 000 \$ ou plus mais de moins de 10 000 \$, quatre ans,

(v) de 10 000 \$ ou plus, cinq ans;

(c) if administrative measures have already been taken in respect of the person under section 17.1 of the Act or section 18.1 of the *Canada Student Loans Act*, five years.

(2) If more than one period applies to the person under subsection (1), the prescribed period is the longest applicable period.

SOR/2010-144, s. 2.

Subrogation

40.1 (1) Where the Minister makes a payment to a lender pursuant to subparagraph 5(a)(viii) or (ix) of the Act in respect of a risk-shared loan, Her Majesty in right of Canada is subrogated in and to all the rights of the lender in respect of the risk-shared loan and, without limiting the generality of the foregoing, all rights and powers of the lender in respect of

- (a) the risk-shared loan;
- (b) any judgment obtained by the lender in respect of the risk-shared loan; and
- (c) any security held by the lender for the repayment of the risk-shared loan.

(2) Her Majesty in right of Canada is entitled to exercise all the rights, powers and privileges that the lender had or may exercise in respect of the loan, judgment or security, including the right to commence or continue any action or proceeding, to execute any release, transfer, sale or assignment, or in any way collect, realize or enforce the loan, judgment or security.

SOR/96-368, s. 29; SOR/2000-290, s. 22.

41 [Repealed, 2005, c. 34, s. 78]

42 [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]

42.1 [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]

42.2 [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]

43 [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]

43.1 [Repealed, SOR/2009-143, s. 18]

(b) dans le cas où la personne n'est pas un étudiant admissible, cinq ans;

(c) dans le cas où la personne a déjà fait l'objet de mesures administratives au titre de l'article 17.1 de la Loi ou de l'article 18.1 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, cinq ans.

(2) Lorsque plusieurs périodes s'appliquent au titre du paragraphe (1) à une même personne, la période réglementaire est la plus longue de ces périodes.

DORS/2010-144, art. 2.

Subrogation

40.1 (1) Lorsque le ministre verse une somme au prêteur, en application des sous-alinéas 5a)(viii) ou (ix) de la Loi, à l'égard d'un prêt à risque partagé, Sa Majesté du chef du Canada est subrogée dans tous les droits du prêteur à l'égard de ce prêt et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada tous les droits et pouvoirs du prêteur à l'égard :

- a) du prêt à risque partagé;
- b) de tout jugement qu'il obtient à l'égard de ce prêt;
- c) de toute garantie qu'il détient pour le remboursement de ce prêt.

(2) Sa Majesté du chef du Canada peut exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges du prêteur à l'égard du prêt, du jugement ou de la garantie, y compris le droit d'entreprendre ou de poursuivre toute action ou procédure ou de souscrire toute cession, libération ou vente, et le droit de recouvrer le prêt, de réaliser la garantie ou d'exécuter le jugement par quelque moyen que ce soit.

DORS/96-368, art. 29; DORS/2000-290, art. 22.

41 [Abrogé, 2005, ch. 34, art. 78]

42 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]

42.1 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]

42.2 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]

43 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]

43.1 [Abrogé, DORS/2009-143, art. 18]

SCHEDULE 1

(Subsections 19(2), 20(2) and 20.11(1))

Monthly Income Thresholds and Increments

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Monthly Income Threshold	Monthly Increment
1	\$3,334	\$250
2	\$3,911	\$350
3	\$4,790	\$425
4	\$5,530	\$500
5	\$6,183	\$575
6	\$6,773	\$650
7 or more	\$7,316	\$725

SOR/2005-152, s. 12; SOR/2009-212, s. 7; SOR/2016-199, s. 6; SOR/2022-141, s. 4.

ANNEXE 1

(paragraphe 19(2), 20(2) et 20.11(1))

Tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuels

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu mensuel	Facteur d'accroissement mensuel
1	3 334 \$	250 \$
2	3 911 \$	350 \$
3	4 790 \$	425 \$
4	5 530 \$	500 \$
5	6 183 \$	575 \$
6	6 773 \$	650 \$
7 et plus	7 316 \$	725 \$

DORS/2005-152, art. 12; DORS/2009-212, art. 7; DORS/2016-199, art. 6; DORS/2022-141, art. 4.

SCHEDULE 2

[Repealed, SOR/2009-212, s. 7]

ANNEXE 2

[Abrogée, DORS/2009-212, art. 7]

SCHEDULE 3

[Repealed, SOR/2018-31, s. 11]

ANNEXE 3

[Abrogée, DORS/2018-31, art. 11]

SCHEDULE 4

(Paragraphs 14.3(1)(b) and 38(1)(d), (3)(c) and (4)(c), subsections 38.1(2) and (3), paragraphs 38.2(2)(b) and (3)(b) and subsections 40.02(2) and (2.1) and 40.021(1))

TABLE 1

Income Threshold for Eligibility for Financial Assistance — Part-time Students

Column 1	Column 2
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold
1	\$61,513
2	\$86,031
3	\$102,638
4	\$112,817
5	\$122,229
6	\$131,177
7 or more	\$138,897

TABLE 2

Income Threshold for Eligibility for Grants — Part-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Annual phase-out rate
1	\$30,000	0.057120
2	\$42,426	0.041280
3	\$51,962	0.035520
4	\$60,000	0.034080
5	\$67,082	0.032640
6	\$73,485	0.031200
7 or more	\$79,373	0.030240

ANNEXE 4

(alinéas 14.3(1)(b) et 38(1)(d), (3)(c) et (4)(c), paragraphes 38.1(2) et (3), alinéas 38.2(2)(b) et (3)(b) et paragraphes 40.02(2) et (2.1) et 40.021(1))

TABLEAU 1

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une aide financière — étudiants à temps partiel

Colonne 1	Colonne 2
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel
1	61 513 \$
2	86 031 \$
3	102 638 \$
4	112 817 \$
5	122 229 \$
6	131 177 \$
7 et plus	138 897 \$

TABLEAU 2

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps partiel

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif annuel
1	30 000 \$	0,057120
2	42 426 \$	0,041280
3	51 962 \$	0,035520
4	60 000 \$	0,034080
5	67 082 \$	0,032640
6	73 485 \$	0,031200
7 et plus	79 373 \$	0,030240

TABLE 3

Income Threshold for Eligibility for Grants — Full-time Students with Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly phase-out rate
2	\$42,426	0.00458663
3	\$51,962	0.00394664
4	\$60,000	0.00378667
5	\$67,082	0.00362667
6	\$73,485	0.00346669
7 or more	\$79,373	0.00335999

TABLE 4

Income Threshold for Eligibility for Grants — Part-time Students with One or Two Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly phase-out rate
2	\$42,426	0.00091733
3	\$51,962	0.00078933
4	\$60,000	0.00075733
5	\$67,082	0.00072533
6	\$73,485	0.00069334
7 or more	\$79,373	0.00067200

TABLEAU 3

Seuils de revenu pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps plein avec personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
2	42 426 \$	0,00458663
3	51 962 \$	0,00394664
4	60 000 \$	0,00378667
5	67 082 \$	0,00362667
6	73 485 \$	0,00346669
7 et plus	79 373 \$	0,00335999

TABLEAU 4

Seuils de revenu pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps partiel avec une ou deux personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
2	42 426 \$	0,00091733
3	51 962 \$	0,00078933
4	60 000 \$	0,00075733
5	67 082 \$	0,00072533
6	73 485 \$	0,00069334
7 et plus	79 373 \$	0,00067200

TABLE 5

Income Threshold for Eligibility for Grants — Part-time Students with Three or More Dependents

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly phase-out rate
4	\$60,000	0.00113600
5	\$67,082	0.00108800
6	\$73,485	0.00104001
7 or more	\$79,373	0.00100800

TABLE 6

Income Threshold for Eligibility for Grants — Full-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly phase-out rate
1	\$30,000	0.0119
2	\$42,426	0.0086
3	\$51,962	0.0074
4	\$60,000	0.0071
5	\$67,082	0.0068
6	\$73,485	0.0065
7 or more	\$79,373	0.0063

TABLE 7

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year

TABLEAU 5

Seuils de revenu pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps partiel avec trois personnes à charge ou plus

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
4	60 000 \$	0,00113600
5	67 082 \$	0,00108800
6	73 485 \$	0,00104001
7 et plus	79 373 \$	0,00100800

TABLEAU 6

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps plein

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
1	30 000 \$	0,0119
2	42 426 \$	0,0086
3	51 962 \$	0,0074
4	60 000 \$	0,0071
5	67 082 \$	0,0068
6	73 485 \$	0,0065
7 et plus	79 373 \$	0,0063

TABLEAU 7

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour

2023-2024 — Part-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Annual Phase-out Rate
1	\$35,429	0.079968
2	\$50,104	0.057792
3	\$61,365	0.049728
4	\$70,859	0.047712
5	\$79,222	0.045696
6	\$86,784	0.043680
7 or more	\$93,737	0.042336

TABLE 8

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2023-2024 — Full-time Students with Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly Phase-out Rate
2	\$50,104	0.006421282
3	\$61,365	0.005525296
4	\$70,859	0.005301324
5	\$79,222	0.005077338
6	\$86,784	0.004853366
7 or more	\$93,737	0.004703986

TABLE 9

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2023-2024 — Part-time

l'année de prêt 2023-2024 — étudiants à temps partiel

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif annuel
1	35 429 \$	0,079968
2	50 104 \$	0,057792
3	61 365 \$	0,049728
4	70 859 \$	0,047712
5	79 222 \$	0,045696
6	86 784 \$	0,043680
7 et plus	93 737 \$	0,042336

TABLEAU 8

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2023-2024 — étudiants à temps plein avec personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
2	50 104 \$	0,006421282
3	61 365 \$	0,005525296
4	70 859 \$	0,005301324
5	79 222 \$	0,005077338
6	86 784 \$	0,004853366
7 et plus	93 737 \$	0,004703986

TABLEAU 9

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2023-2024 —

Students with One or Two Dependents

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly Phase-out Rate
2	\$50,104	0.00128426
3	\$61,365	0.00110506
4	\$70,859	0.00106026
5	\$79,222	0.00101546
6	\$86,784	0.00097068
7 or more	\$93,737	0.00094080

TABLE 10

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2023-2024 — Part-time Students with Three or More Dependents

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly Phase-out Rate
4	\$70,859	0.00159040
5	\$79,222	0.00152320
6	\$86,784	0.00145601
7 or more	\$93,737	0.00141120

TABLE 11

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year

étudiants à temps partiel avec une ou deux personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
2	50 104 \$	0,00128426
3	61 365 \$	0,00110506
4	70 859 \$	0,00106026
5	79 222 \$	0,00101546
6	86 784 \$	0,00097068
7 et plus	93 737 \$	0,00094080

TABLEAU 10

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2023-2024 — étudiants à temps partiel avec trois personnes à charge ou plus

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
4	70 859 \$	0,00159040
5	79 222 \$	0,00152320
6	86 784 \$	0,00145601
7 et plus	93 737 \$	0,00141120

TABLEAU 11

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour

2023-2024 — Full-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly Phase-out Rate
1	\$35,429	0.01666
2	\$50,104	0.01204
3	\$61,365	0.01036
4	\$70,859	0.00994
5	\$79,222	0.00952
6	\$86,784	0.00910
7 or more	\$93,737	0.00882

SOR/2017-126, s. 3; SOR/2018-31, s. 12; SOR/2020-144, s. 8; SOR/2020-144, s. 9; SOR/2021-138, s. 7; SOR/2023-157, s. 9.

l'année de prêt 2023-2024 — étudiants à temps plein

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
1	35 429 \$	0,01666
2	50 104 \$	0,01204
3	61 365 \$	0,01036
4	70 859 \$	0,00994
5	79 222 \$	0,00952
6	86 784 \$	0,00910
7 et plus	93 737 \$	0,00882

DORS/2017-126, art. 3; DORS/2018-31, art. 12; DORS/2020-144, art. 8; DORS/2020-144, art. 9; DORS/2021-138, art. 7; DORS/2023-157, art. 9.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2009-143, s. 23

23 These Regulations do not apply in respect of a confirmed period that begins before August 1, 2009.

— SOR/2012-254, s. 9

9 The loan forgiveness provided for in these Regulations applies in respect of a year beginning on or after April 1, 2012.

— SOR/2023-227, s. 3

3 An application for loan forgiveness that is made in respect of a year that ends before the day on which these Regulations come into force is to be governed by the *Canada Student Loans Regulations* and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* as they read immediately before that day.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2009-143, art. 23

23 Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de toute période confirmée commençant avant le 1^{er} août 2009.

— DORS/2012-254, art. 9

9 La dispense du remboursement de prêt d'études prévue par le présent règlement s'applique à l'égard de toute année commençant le 1^{er} avril 2012 ou après cette date.

— DORS/2023-227, art. 3

3 La demande de dispense qui est présentée à l'égard d'une année qui se termine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est régie par le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* dans leur version antérieure à cette date.